



Mesdames, Messieurs
Les Conseillers municipaux

Réf. : RL/DL/NC/2024-22

Objet : convocation conseil municipal

Madame la Conseillère municipale,
Monsieur le Conseiller municipal,

Conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, j'ai l'honneur de vous inviter à assister à la réunion du Conseil municipal, prévue :

Jeudi 07 novembre 2024
A 18 heures 30
Salle du Conseil Municipal – Mairie de Moissac.

L'ordre du jour comprendra les questions suivantes :

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL	4
Procès-verbal de la séance du 03 septembre 2024	4
CONSEIL MUNICIPAL	5
1. Désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le centre de gestion de Tarn et Garonne	5
COMMUNAUTE DE COMMUNES	13
2. Approbation et autorisation de signature d'une convention complète d'adhésion au service commun d'instruction de la communauté de communes Terres des Confluences	13
3. Transfert de la commune de Labourgade pour sa compétence « assainissement collectif » au SMEC et adaptation des statuts (transfert de compétence communes de Fajolles et de Labourgade)	21
PERSONNEL	32
4. Délibération portant création d'emplois non permanents d'agents recenseurs pour l'exercice 2025	32
5. Délibération portant création d'emplois permanents	34

FINANCES	36
6. Décision Modificative n°1 – Exercice 2024 – Budget Principal	36
7. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables	38
8. Fixation de la durée d’amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles – Budget Principal	40
9. Décision Modificative n°1 – Exercice 2024 – Budget annexe « Camping et Port de Moissac »	46
10. Fixation de la durée d’amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles – Budget annexe « Camping et Port de Moissac »	48
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	52
11. OPAH-RU (période 2019/2024) : Attribution de subventions dans le cadre de « l’opération façades 2023-2024 » Ville/ Région – Fin du dispositif.	52
12. Dépose définitive de réseau SEC avec fiabilisation de la cartographie d’identification des tronçons de « Fils nus » par la société ENEDIS	56
13. Convention de servitude de passage d’une canalisation souterraine sur deux parcelles communales cadastrées section AT n°0463 lieudit Mathaly et section AT n°0011 lieudit Détours à la société ENEDIS	59
LOGEMENT SOCIAL	64
14. Transfert partiel de la compétence « Logement social » de la commune de Moissac au CCAS64	
15. Mise en œuvre du Système National d’Enregistrement (SNE) des demandes de logement locatif social : délégation du CCAS en tant que service enregistreur.	66
BOURSE AU PERMIS DE CONDUIRE	68
16. Modification du critère d’âge en matière d’éligibilité pour l’accès au dispositif « Bourse au permis de conduire » et augmentation du montant de l’aide financière versée.	68
AFFAIRES CULTURELLES	70
17. Délibération portant approbation du règlement intérieur de l’Ecole de Musique Municipale de Moissac (E3M).	70
18. Délibération portant approbation d’une convention de partenariat entre l’Institut Médico Educatif (IME) et l’Ecole de Musique Municipale de Moissac (E3M) dans le cadre des activités d’éveil musical et de découverte des instruments aux jeunes de l’Institut Médico Educatif Confluences	78
19. Approbation des conventions dans le cadre du Prix Littéraire Confluences	80
VOEU	84
20. Vœu pour la participation des collectivités locales au projet de rénovation de l’hôpital intercommunal Castelsarrasin-Moissac	84
DECISIONS PRISES EN VERTU DES DELIBERATIONS DU 23 JUILLET 2020, DU 19 MAI 2022 ET DU 12 DECEMBRE 2022 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L’ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	86
21. Décisions n°2024 - 141 à n°2024 - 175	86
QUESTIONS DIVERSES	

Pour chacune des questions énumérées ci-dessus qui seront soumises à une délibération, des notes explicatives de synthèse sont jointes à la présente convocation.
Vous remerciant de votre présence, je vous prie d'agréer, Madame la Conseillère municipale, Monsieur le Conseiller municipal, l'expression de mes respectueuses salutations.

Fait à Moissac, le 31 octobre 2024

Le Maire de Moissac,



Romain LOPEZ

The image shows a blue circular official stamp of the Mairie de Moissac. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MOISSAC' at the top, a central coat of arms, and '82200 TARN-ET-GARONNE' at the bottom. A large, stylized signature in black ink is written over the stamp and extends to the right, ending in the name 'Romain LOPEZ'.

Pièces annexes :

- 01 – Procès-verbal de la séance du 03 septembre 2024.
- 02 – Maquette simplifiée DM1 2024 – Budget principal
- 03 – Maquette simplifiée DM1 2024 – Budget annexe camping et port
- 04 – Décisions n° 2024 - 141 à n° 2024 – 175

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL**

00 – 07 novembre 2024

Procès-verbal de la séance du 03 septembre 2024

CONSEIL MUNICIPAL

01 – 07 novembre 2024

1. Désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le centre de gestion de Tarn et Garonne

Note de synthèse

L'article 218 de loi n°2022-217 en date du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le décret d'application n°2022-1520 en date du 6 décembre 2022 est venu préciser le rôle et les missions du référent déontologue pour les élus locaux pour une entrée en vigueur au 1^{er} juin 2023.

Le Référent déontologue accompagne les élus afin de les prémunir contre les risques juridiques, en particulier les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver. Il peut également les conseiller sur les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêts. Il peut également les aider à mieux mettre au service de l'intérêt général les ressources et les moyens dont ils disposent pour l'exercice de leurs mandats.

Le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne propose aux communes de son ressort géographique d'adhérer à une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires. Cette mission désigne un référent déontologue des élus reconnu pour son expérience et ses compétences en la personne de Monsieur Claude BEAUFILS, fonctionnaire retraité, Administrateur Général, ancien Magistrat de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie.

Le Référent déontologue des élus apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques énoncés dans la Charte de l'élu local. Il est soumis à l'obligation de discrétion et de secret professionnel. Il assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines.

Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'élu, sont confidentiels. Les conseils rendus par le Référent déontologue des élus ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et ne leur octroient aucun droit.

Monsieur le Maire propose d'adhérer à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 82, d'adopter la charte de l'élu local annexée à la présente délibération ainsi que le modèle de déclaration d'intérêt de l'élu local qui devra être renseignée par chaque conseiller municipal.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses article L.452-30 et L.452-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1-1 et R.1111-1-A. à R.1111-1-D. ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n° 2023-25 du 7 juillet 2023 du Conseil d'Administration du Centre De Gestion de Tarn et Garonne 82 ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le CDG82 ;

Vu le référent déontologue des élus et son suppléant proposés par le CDG82 ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le CDG82 propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires.

Considérant que le CDG82 propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue des élus reconnu pour son expérience et ses compétences ;

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service "Réfèrent déontologue des élus" proposée par le CDG82 et à inscrire les dépenses afférentes au budget;

DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue titulaire des élus de la collectivité, Monsieur Claude BEAUFILS, fonctionnaire retraité, Administrateur Général, ancien Magistrat de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie ;

DECIDE que dans le cas où le référent déontologue titulaire se trouverait dans une situation de conflit d'intérêts faisant obstacle à ce qu'il traite la saisine d'un élu, il sera suppléé par Mme Élise UNTERMAIER-KERLEO. Maîtresse de conférences (HDR) de droit public à l'Université Jean Moulin Lyon 3, Elise Untermaier-Kerléo est désignée, depuis 2018, par le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG 69) pour exercer les fonctions de référent déontologue pour les agents publics. Elle exerce désormais, pour le compte du CDG 69, les fonctions de référent déontologue de l'élu local et préside également le Comité de déontologie et d'éthique de la Métropole européenne de Lille. Elle est membre de l'Observatoire de l'éthique publique, think tank rassemblant des acteurs publics et des chercheurs afin de contribuer aux progrès de la transparence et de la déontologie, aussi bien dans le champ de la connaissance scientifique que dans le domaine des pratiques politiques ;

FIXE à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;

FIXE les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention d'adhésion jointe en annexe ;

ADOPTE la charte de l'élu local telle que définie en annexe ;

ADOPTE le modèle de déclaration d'intérêt de l'élu local tel que défini en annexe.

Convention d'adhésion à la mission Réfèrent déontologue des élus proposée par le CDG82

V18.09.2023

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne, ci-après dénommé « Centre de Gestion », représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, agissant en sa qualité conformément à la délibération du Conseil d'administration en date du 19/11/2020

ET

La Commune de Moissac, ci-après dénommée(e) « la collectivité », représentée par son Maire, Monsieur Romain LOPEZ, agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du 07/11/2024.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au réfèrent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n°2023-25 du 07/07/2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Mission du réfèrent déontologue des élus

Tout élu local de la collectivité peut consulter le réfèrent déontologue du Centre de Gestion qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les conseils rendus par le réfèrent déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

Le réfèrent déontologue peut rédiger des guides, chartes ou recommandations permettant d'informer les élus locaux sur les principes déontologiques qui s'appliquent dans le cadre de leurs fonctions.

Le réfèrent déontologue rédige un rapport annuel d'activités, assorti de propositions et de préconisations.

Article 2 : Modalités d'exercice du réfèrent déontologue des élus

Les missions de réfèrent déontologue des élus sont exercées par une personne désignée par le Président du Centre de Gestion en raison de son expérience et de ses compétences.

Ce réfèrent déontologue des élus statue en réfèrent unique.

Le réfèrent déontologue des élus est soumis à l'obligation de secret professionnel et fait preuve de discrétion et assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'élu, sont confidentiels.

Article 3 : Saisine du réfèrent déontologue des élus

L'élu de la collectivité pourra saisir le réfèrent déontologue par le biais d'un formulaire mis à sa disposition sur le site internet du Centre de Gestion, www.cdg82.fr.

Le réfèrent déontologue des élus doit accuser réception de cette demande dans un délai maximum de deux semaines.

Article 4 : Déport éventuel de la mission

Dans le cas où le réfèrent déontologue titulaire se trouverait dans une situation de conflits d'intérêts faisant obstacle à ce qu'il traite la saisine d'un élu, il sera suppléé par un réfèrent déontologue suppléant, préalablement désigné par le Président du Centre de Gestion ainsi que par la collectivité par délibération.

Article 5 : Conditions financières

La collectivité s'engage à verser au Centre de Gestion une contribution calculée sur la base d'un tarif de :

- 100 euros par saisine traitée pour les collectivités affiliées.
- 150 euros par saisine traitée pour les collectivités non-affiliées.

Lorsque la saisine est jugée non recevable, aucune facturation n'est appliquée.
Ces contributions font l'objet de recettes établies par le Centre de Gestion accompagnées d'un état détaillant le nombre de saisines traitées par le Centre de Gestion et facturées à la collectivité.
Ces conditions financières n'ont pas de caractère d'être actualisées annuellement par le conseil d'administration du Centre de Gestion, pour application à partir du 1er janvier de l'exercice suivant. Cette actualisation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 6 : Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des élus et leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Le dispositif est mis en œuvre pour répondre aux exigences du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D.

Le traitement est confidentiel, à destination du collège de référents déontologue.

Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités du traitement. Elles ne sont pas conservées au-delà d'une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en termes de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'en identifier la personne à l'origine.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) les personnes concernées disposent du droit d'accès, de rectification, d'opposition ainsi que du droit de demander la limitation du traitement de leurs données. Ces droits peuvent être exercés

- De préférence par courriel à l'adresse : dpd@cdg82.fr.
 - Ou par courrier postal à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Tarn-et-Aragon, à l'attention du délégué à la protection des données, 23 boulevard Vincent Auriol 82000 Montauban.
- Les personnes qui estimeraient, après nous avoir contacté, que leurs droits concernant leurs données personnelles ne sont pas respectés, peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
- Sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
 - Par voie postale CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} décembre 2024 pour une durée de 1 an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 8 : Conditions de résiliation de la convention

8.1 : Résiliation par le Centre de Gestion

La présente convention peut être résiliée de droit par le Centre de Gestion dans les situations suivantes

- 1° Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des contributions dues au Centre de Gestion,
 - 2° Suppression de la mission couverte par la présente convention par le conseil d'administration du Centre de Gestion.
- Dans ces situations, le Centre de Gestion devra par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.
- Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2°, le Centre de Gestion s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de la convention.

La résiliation sera effective après tacite éclaircie.

Dans l'hypothèse d'une suppression d'une ou plusieurs missions découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et dès réception de la lettre recommandée du Centre de Gestion informant la collectivité de cette modification.

Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du Centre de Gestion au profit de la collectivité.

8.2 : Résiliation par la collectivité

L'adhésion ne peut être résiliée par la collectivité qu'après respect d'un préavis de six mois avant la date de son échéance.

La collectivité devra avertir le Centre de Gestion de son intention de mettre en œuvre cette clause par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les missions ne peuvent être interrompues par la collectivité en cours de réalisation et feront l'objet des contributions prévues initialement.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable, en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Toulouse.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Montauban, le Pour le CDG82	A Moissac, le Pour la Commune de Moissac
Le Président Jean-Luc DEPRINCE	Le Maire Romain LOPEZ



CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

(Engagement déontologique et éthique des élus)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus de Moissac entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de textes déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

II/ DES PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES PAR LES ÉLUS LOCAUX

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité

1.1 L'impartialité :

L'impartialité de l'élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se sentir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présentée à l'article L. 2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L'élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

1.2 La diligence :

La diligence s'entend pour l'élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engagent à respecter le part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

1.3 La dignité :

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discredit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction électorale.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions, doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

1.4 La probité et l'intégrité :

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électives.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

III/ PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

2.1 Le conflit d'intérêt :

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

2.2 Le déport :

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concerné un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

IV) LE REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

Il est procédé à la nomination d'un référent déontologue qui a pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée désignée par arrêté, par le président du Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne. Il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.

Le référent déontologue du Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.

Dans le cas où le référent déontologue titulaire se trouverait dans une situation de conflit d'intérêts faisant obstacle à ce qu'il traite la saisine d'un élu, celle-ci sera confiée à un référent déontologue suppléant préalablement désigné par arrêté dans les mêmes conditions que le titulaire.

La saisine se fait via le formulaire de saisine sur le site du centre de gestion de Tarn-et-Garonne (www.cdg82.fr).

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l'élu concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le procureur de la république.

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un dépôt, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de dépôt, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

2.3 Prévention :

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article 25 bis II de la loi n°93-634 du 13 juillet 83, portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus-évoquées.

De même, l'élu reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

III) OBLIGATION DE TRANSPARENCE ET DEVOIR DE RESPONSABILITÉ DE L'ÉLU

3.1 La transparence :

L'élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années.
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années.
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années.
- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination.
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin.
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts.
- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

3.2 La responsabilité :

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.



DECLARATION D'INTERET DE L'ELU LOCAL

Vu les dispositions de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Nom, prénom

Activités professionnelles ou de consultant ayant donné lieu à une rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années

Participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années

Participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection

Activités professionnelles exercées à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin

Fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts (mandat associatif, participation au bureau d'une association)

Autres fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection

Commentaire personnel, le cas échéant

Je soussigné(e),
informations mentionnées ci-dessus

A le
Signature

2

1

COMMUNAUTE DE COMMUNES

02 – 07 novembre 2024

2. Approbation et autorisation de signature d'une convention complète d'adhésion au service commun d'instruction de la communauté de communes Terres des Confluences

Note de synthèse

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1^{er} juillet 2015, la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme n'est plus effective pour les communes compétentes situées dans des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 10 000 habitants.

Pour assurer cette mission d'instruction la Communauté de communes Terres de Confluences a créé, par délibération du 23 juin 2015 du conseil communautaire, un service commun d'instruction pour le compte des communes membres.

Le service commun est géré par l'EPCI à fiscalité propre, les communes membres sont libres d'adhérer à ce service. Les relations entre le service commun et les communes adhérentes sont réglées par convention.

D'après les dispositions de l'article R.423-15 du code de l'urbanisme, le Maire, en tant qu'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme au nom de la commune, peut charger de l'instruction des actes d'urbanisme :

- Les services de la commune ;
- Les services d'une collectivité territoriale et d'un groupement de collectivités ;
- Les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités ;
- Une agence départementale ;
- Les services de l'Etat si la commune remplit les conditions ;
- Un prestataire privé.

Il est important de préciser que seule la mission d'instruction est déléguée. La délivrance de l'autorisation en tant que pouvoir de police du Maire reste de son ressort. Le Maire reste donc le seul décisionnaire, il engage sa responsabilité et celle de sa commune.

L'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 (dite loi Climat et Résilience) a instauré la décentralisation de la compétence police de la publicité (relative aux publicités, enseignes et pré-enseignes) à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette compétence comprend les contrôles sur le terrain ainsi que l'instruction des déclarations et autorisations préalables.

Avant cette date, la compétence en matière de police de la publicité était partagée entre le Préfet de département et le Maire : cette compétence relevait du Préfet sauf lorsque la commune était couverte par un Règlement Local de Publicité (RLP).

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les Maires sont compétents, que leur commune soit couverte ou non par un RLP. La loi prévoit ensuite un transfert automatique de cette compétence au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à compter du 1^{er} août 2024 si aucune commune ne s'y oppose.

Deux Communes s'étant opposées au transfert, la Communauté de communes Terres des Confluences a fait le choix de renoncer au transfert de compétence et propose d'accompagner les communes pour l'instruction des dossiers, via le service commune ADS (Autorisation Droit des Sols).

Les Communes gardent la compétence publicité (signature des autorisations, contrôles sur le terrain) mais sont accompagnées par la communauté de communes pour l'instruction des dossiers.

La convention d'adhésion au service instruction ADS est ainsi complétée pour intégrer l'instruction des deux types de dossiers supplémentaires : les déclarations préalables et les demandes d'autorisation préalables relatives à la publicité.

La convention annexée à la présente délibération précise le champ d'application du service, les modalités de mise à disposition, le partage des responsabilités et les modalités de financement.

C'est l'objet de la présente délibération.

Projet de délibération

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-4-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.422-1 définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes ; l'article L.422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services instructions de l'Etat pour toutes les communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus ; l'article R.423-15 autorisant la commune à confier par convention l'instruction.

Vu l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience) ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Terres de Confluences n°6/2015/2ème - 8 du 23 juin 2015 portant création d'un service commun instruction et autorisation de signature au président pour la convention de mise à disposition du service commun entre la communauté et les communes membres ;

Vu la délibération du conseil municipal n°9 du 27 juin 2015 portant création d'un service commun d'instruction en matière d'urbanisme entre la communauté de communes Terres de Confluences et ses communes membres ;

Vu la délibération n° 09/2024-36 du Conseil Communautaire Terres des Confluences du 30 septembre 2024 portant modification des deux conventions du service commun ADS pour l'élargissement des missions en vue d'accompagner 20 communes à l'instruction des dossiers publicité.

Vu la convention complète d'adhésion au service commun d'instruction de la communauté de communes, dont la dernière version a été approuvée lors du conseil communautaire du 23 avril 2024 ;

Vu le projet de convention complète d'adhésion au service commun d'instruction de la communauté de communes Terres des Confluences ci-annexé ;

Considérant que la loi climat et résilience prévoit un transfert automatique de la compétence de la police de la publicité au président de l'EPCI à compter du 1er août 2024 si aucune commune ne s'y oppose ; mais que si une ou plusieurs communes s'y opposent, le président de l'EPCI a jusqu'à fin juillet 2024, pour renoncer au transfert de cette compétence ;

Considérant que les communes de Castelsarrasin et Moissac se sont opposées au transfert de la compétence relative à la police de la publicité ;

Considérant qu'à ce jour, la communauté de communes ne dispose pas d'un effectif suffisant pour exercer l'entièreté de la compétence police de la publicité (instruction et contrôles sur le terrain) mais qu'elle est en capacité d'accompagner les communes, sans transfert de compétence, pour l'instruction des demandes, via le service commun ADS (Autorisation Droit des Sols) ;

Considérant que l'ajout de ces missions pour le service ADS nécessite une modification des conventions d'adhésion ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE les termes de la convention complète d'adhésion au service commun d'instruction de la Communauté de Communes Terres des Confluences ci-annexé ;

DIT la présente convention viendra en remplacement de la convention actuellement en vigueur, dès signature par l'ensemble des parties ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.



CONVENTION COMPLETE D'ADHESION AU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DES CONFLUENCES

ENTRE

La communauté de communes **Terres des Confluences**, représentée par son président, Monsieur Dominique BRUOIS dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du

ci-après dénommée la communauté

Et

La **commune de Castelsarrasin**, représentée par son maire, Monsieur Jean-Philippe BESIERS, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La **commune de Moissac**, représentée par son maire, Monsieur Romain LOPEZ, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La **commune de Montesquieu**, représentée par son maire, Madame Annie FEAU, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du

La **commune de Boudou**, représentée par son maire, Madame Marie-Thérèse VISSIERES-DEVOLVE, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du

La **commune de Lizac**, représentée par son maire, Monsieur Bernard GARGUY, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La **commune de Garganvillar**, représentée par son maire, Monsieur Christian VIGNAUX dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La **commune de Cordes-Tolosannes**, représentée par son maire, Monsieur Patrick DELLAC dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La **commune de Lafitte**, représentée par son maire, Monsieur Jean FEGNE dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La **commune de Castelmaury**, représentée par son maire, Monsieur Guy DUPLY dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La **commune de Saint-Alman**, représentée par son maire, Monsieur Philippe FOURNIE dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La **commune de Castelmaury**, représentée par son maire, Monsieur Thierry JAMAIN dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La **commune de Saint-Porquier**, représentée par son maire, Monsieur Xavier PREVEDELLO dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La **commune de Angeville**, représentée par son maire, Monsieur Jean-Luc CRUBILÉ dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La **commune de Caumont**, représentée par son maire, Madame Monique DELZERS dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La **commune de Coutures**, représentée par son maire, Monsieur Gilbert BOUTINES dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La **commune de Durfort-Lacapelette**, représentée par son maire, Madame Dominique FORNERIS dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La **commune de Fajolles**, représentée par son maire, Madame Nadine LEGAL dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La **commune de Labourgade**, représentée par son maire, Monsieur Hugues SAMAIN dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La **commune de Montain**, représentée par son maire, Monsieur Pierre DELLUC dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La **commune de Saint-Arroumex**, représentée par son maire, Monsieur Jacques BRAS dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée les collectivités bénéficiaires

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-2 et L.5211-9-2,

Vu l'article R.423-15 du code de l'urbanisme, autorisant le Maire à confier l'instruction des autorisations d'urbanisme susvisées aux services d'un groupement de collectivités ;

Vu l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L561-1 et suivants et R561-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Terres des Confluences ;

Vu la convention de création d'un service commun entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres (Boudou, Durfort-Lacapelette, Montesquieu, Lizac, Moissac et Castelsarrasin) en date du 29 juin 2015 et ses avenants du 10 février 2016 et du 23 janvier 2017 ;

Vu la convention d'adhésion au service commun de Terres des Confluences par les communes de Garganvillar, Cordes-Tolosannes, Lafitte, Castelmaury, Saint-Alman, Castelmaury et Saint-Porquier en date du 21 décembre 2016 ;

Vu la convention d'unification d'adhésion au service commun en date du 26 février 2018 modifiée le 14 mars 2018, le 23 décembre 2020 puis le 23 avril 2024.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Faisant suite au désengagement de l'Etat depuis le 1^{er} juillet 2015 pour l'instruction des autorisations d'urbanisme à titre gracieux, la communauté de communes Terres de Confluences a créé, un service commun « instruction des autorisations d'urbanisme » pour les communes membres; auquel ont adhéré les communes de Boudou, Durfort-Lacapelette, Montesquieu, Luzac, Moissac et Castelsarrasin le 29 juin 2015.

Dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), les communautés de communes Sèze-Garonne-Gimone et Terres de Confluences ont fusionné depuis le 1^{er} janvier 2017. Les communes de La Ville-Dieu du Temple et de Saint Porquier ont rejoint également cette nouvelle entité depuis la même date.

Afin d'harmoniser l'ensemble des conventions, une convention d'unification a été approuvée le 26 février 2018, modifiée les 14 mars 2018, 23 décembre 2020 et 23 avril 2024.

La présente convention a pour objet de présenter à l'ensemble des élus, les modalités de fonctionnement du service commun, la situation des agents, la gestion du service, les modalités de remboursement et les conditions de suivi du service commun qui ont évolué depuis sa création

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions de l'article L 5211-4-2 du CGCT, les collectivités parties à la présente convention décident d'adhérer au service commun d'instruction ADS de la communauté de communes Terres Des Confluences et enregistré sous numéro de SIRET 200 066 322 00013

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU SERVICE COMMUN

Le service commun est ainsi composé

Missions	Nombre d'agents territoriaux concernés
Responsable de service	1 (0,90 ETP)
Instructions des dossiers d'urbanisme	5 ETP
Poste secrétaire administratif	0,3 ETP
Géomancien	0,2 ETP
Directrice adjointe de l'aménagement et développement économique et touristique	Remplacement en l'absence de la responsable instruction (0,10 ETP)

Le service commun mutualisé est localisé 636 rue de Confluences – CS 50046 – 62100 CASTELSARRASIN

Le service commun est chargé des missions suivantes :

1. Accueil du public et conseil aux pétitionnaires.
2. Instruction à compléter de la transmission du dossier par les services des communes jusqu'à la proposition d'arrêtés aux maires des communes. Cette instruction porte sur :
 - certificats d'urbanisme d'information et opérationnels,
 - permis de construire,
 - permis de démolir,
 - permis d'aménager,
 - déclarations préalables,
 - autorisations de travaux sur Etablissement Recevant du Public (ERP),
 - demandes d'enseigne, de pré-enseigne et de publicité (sauf pour les communes de Castelsarrasin et Moissac)

Le service commun assure la consultation des organismes extérieurs (gestionnaires de réseaux, ABF, ...) A ce titre, l'avis des communes sera sollicité dans leurs domaines de compétences (voire, protection incendie)

Les délais d'instruction étant brefs, le maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme se rendra régulièrement au 636 rue des Confluences à Castelsarrasin afin de signer les documents nécessaires à l'instruction

Le maire ou l'adjoint délégué aura la possibilité de signer électroniquement les courriers et arrêtés

Pour des raisons pratiques, les propositions d'arrêtés pour les certificats d'urbanisme d'information pourront être transmis de façon dématérialisée aux maires.

Les arrêtés seront envoyés par le service commun au pétitionnaire, après signature par le maire ou son représentant

Un exemplaire complet sera ensuite transmis à la commune concernée pour archivage

3. Assistance et conseil auprès des communes membres, notamment en cas de recours contre une décision ayant été instruite par le service commun,
4. Veille juridique en droit de l'urbanisme,
5. Participation à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et à la modification des documents d'urbanisme en vigueur dans les communes membres.
6. Tenue de statistiques et tableaux de bord.
7. Contrôle des conformités récolements effectués pour les dossiers suivants :
 - permis de construire
 - déclarations préalables dont le recensement est obligatoire et celles portant sur des constructions fermées (garages, annexes, extensions,) constitutives de surface taxable (Contrôle non effectué constructions ouvertes, panneaux solaires, piscines, clôtures, modifications de façade)
8. Assistance technique auprès des communes pour la tenue de l'urbanisme : accompagnement pour la rédaction des arrêtés, interruption de travaux, en lien avec les services communaux

En cas d'absence du responsable du service commun (formation, congés), la communauté de communes met à disposition du service commun la directrice adjointe de l'aménagement,

du développement économique et touristique. Cet agent assurera temporairement les fonctions de responsable instruction.

La structure du service pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs et/ou recommandations du comité de suivi du service.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE DES MAIRES

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, les services municipaux assurent les tâches suivantes :

- * Réception des dossiers à instruire, établissement du récépissé de dépôt de droit commun
- * Enregistrement, desdits dossiers dans le logiciel instruction, affectation du numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé de dépôt au pétitionnaire,
- * Affichage en mairie d'un avis du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration avant la fin du délai de 15 jours qui suivent et pendant toute la durée de l'instruction,
- * Transmission dans un délai de 3 jours ouvrés (uniquement dossiers déposés au format « papiers ») qui suivent le dépôt du dossier au service commun de la communauté de communes afin que ce service procède au plus vite aux consultations extérieures nécessaires, la commune gardera un dossier en mairie,
- * Envoi d'un exemplaire du dossier au contrôle de légalité,
- * Transmission de l'avis maire signé dans le délai de 30 jours ouvrés suivant le dépôt
- * Affichage de la décision en mairie,
- * Tenue du registre des actes et des taxes

Le maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme se rendra régulièrement au 636 rue des Confluences à Castelsarrasin afin de signer les documents nécessaires à l'instruction ; le respect des délais étant une priorité

Le maire ou l'adjoint délégué aura la possibilité de signer électroniquement les courriers et arrêtés.

En cas de besoin et à titre exceptionnel, les projets d'arrêtés pourront être transmis par voie électronique aux maires pour signature et envoi.

Le principe étant toutefois le suivant : les arrêtés seront envoyés par le service commun au pétitionnaire ainsi qu'au contrôle de légalité, pour le compte des communes après signature par le maire ou son représentant. Un exemplaire complet sera ensuite transmis à la commune concernée pour archiver ainsi qu'à tout service de l'Etat demandeur (ex : contrôle de légalité etc.)

De surcroît, une délégation pourra être consentie au chef du service commun pour la signature des courriers nécessaires en cours d'instruction (notification des délais, demande de pièces complémentaires) afin de favoriser une réponse rapide.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE DU SERVICE COMMUN

Le service commun assure l'instruction des demandes, depuis sa transmission par les maires, jusqu'à la préparation d'une proposition d'arrêté pour le maire ou son représentant, seul compétent pour signer.

Le service instruction transmettra l'arrêté signé au contrôle de légalité et un dossier complet sera retourné en mairie pour archiver, sauf lorsque la commune demande l'envoi du projet d'arrêté par voie électronique.

Le service commun agit sous l'autorité des maires de chacune des communes signataires et en concertation avec lui.

En cas de désaccord relatif à la décision du service instruction, il est demandé à l'autorité compétente de chaque commune de bien vouloir motiver par écrit la modification de la décision présentée.

Si un désaccord perdure le service proposera le projet de décision et la commune aura la responsabilité de modifier si elle le souhaite la décision.

En cas de recours gracieux ou contentieux sur les actes qu'il a instruits, le service instructeur peut, à la demande du maire, apporter les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à élaborer sa proposition de décision. Toutefois, le service instructeur n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par lui en tant que service instructeur ou que l'avis du service instruction n'a pas été suivi.

Le service commun assurera l'archivage de chacun des dossiers instruits dans le cadre de la présente convention pendant un délai de 3 ans et 5 ans pour les permis d'aménager et déclaration préalable division.

Au-delà, l'archivage sera fait au sein des archives municipales.

ARTICLE 6 : GESTION DU SERVICE COMMUN

Le service commun est géré par la communauté de communes Terras des Confluences qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans ce cadre, relève de la compétence de l'EPCI la fiscalité propre notamment l'évaluation des agents mis en commun (notation) ainsi que le pouvoir disciplinaire.

Les agents mis en commun seront rémunérés par l'EPCI à fiscalité propre.

ARTICLE 6 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Le Président de l'EPCI prend en charge l'organisation générale du fonctionnement du service commun. Les évolutions ainsi que toutes modifications fonctionnelles du service mis en commun sont sous l'entière responsabilité de celui-ci.

Les agents du service commun tel qu'identifiés à l'article 2 de la présente convention sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI.

Les maires des communes parties à la convention adressent directement au chef du service commun toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'ils lui confient. L'autorité fonctionnelle contrôle la bonne exécution des tâches confiées.

Les maires des communes parties à la convention pourront donner, sous leur surveillance et leur responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qu'ils lui confient en application de l'alinéa précédent.

Le chef du service commun dressera un état des dossiers transmis au service commun par les collectivités parties à la convention. Cet état sera adressé annuellement aux directeurs généraux des services et secrétaires de mairie de chacune des collectivités parties à la présente convention.

Les maires des communes parties à la présente convention pourront saisir, en tant que de besoin, le président de l'EPCI pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées au service commun par une des collectivités parties à la convention relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le remboursement, par les communes parties à la convention à l'EPCI à fiscalité propre, des frais engagés pour son compte par le service commun s'effectue sur la base d'un calcul fait annuellement au prorata des actes instruits (actes pondérés) par le service commun.

Le coût du service sera déduit des attributions de compensation des communes versées par le Communauté de communes aux communes.

7.1 - Détermination du coût du service commun

La communauté de communes détermine le coût de fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Les dépenses de fonctionnement comprennent

- Charges réparties par commune en fonction du nombre de dossiers pondérés :
 - Les charges de personnel (remunération des agents, traitement, régime indemnitaire et autres primes),
 - Les charges à caractère général (fluides, maintenance des locaux, fournitures, ...),
 - Les amortissements
- Charges réparties au réel
 - Affranchissement

7.2 - Détermination des unités

Une unité correspond à un acte instruit pondéré

Ainsi, il convient de prendre en compte les coefficients suivants

- permis de construire : coeff : 1
- permis d'aménager : coeff : 1,2
- permis de démolir : coeff : 0,4
- déclaration préalable : coeff : 0,7
- certificat d'urbanisme d'information : coeff : 0,2

7 - Version 25/06/2024

- certificat d'urbanisme opérationnel : coeff : 0,4
- autorisation de travaux sur ERP : coeff : 0,4
- Autorisation préalable enseigne, pré-enseigne et publicités : coeff : 0,7
- Déclaration préalable enseigne, pré-enseigne et publicités : coeff : 0,2
- récolement : coeff : 0,6

7.3 - Modalités de compensation

La somme due sera retenue sur les attributions de compensation de la commune concernée.

Pour les années « N » le montant du service sera calculé sur la base des actes réellement effectués sur l'année N-1. Les attributions de compensation provisoires seront notifiées aux communes avant le 15 février de l'année N afin d'être retenus, par 1/12^{ème}, sur l'attribution de compensation de la commune concernée. Les attributions de compensation définitives seront constatées par la CLECT avant le 30 septembre de l'année N.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION ET EVOLUTION DE L'EPCI

La présente convention est conclue, à partir de la date de sa signature par l'ensemble des parties, pour une durée de trois ans (3), renouvelée par tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les parties.

La présente convention de mutualisation pourra être dénoncée par l'une des parties, par délibération de son organe délibérant pour un motif lié à la bonne organisation des services des collectivités, notifiée aux cocontractants, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 9 - COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi de l'exécution de la présente convention, composé paritairement de représentants élus de chaque collectivité (commission aménagement durable) parties à la présente convention est constitué afin, notamment, de

- Réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention,
- Examiner les conditions financières de ladite convention,
- Faire toute proposition visant à l'amélioration du présent dispositif de mutualisation.

ARTICLE 10 - LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourant en cas d'épurement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables que tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

8 - Version 25/06/2024

Fait à Casablanca

Pour la commune de Mideat
Le Maire,
Romah LOPEZ

Pour la commune de
Castelmorin
Le Maire,
Jean-Philippe BEGIBER

Pour la commune de Laflite
Le Maire,
Jean FEGNE

Pour la commune de Saint-
Porquère
Le Maire,
Xavier PREVEDELLO

Pour la Communauté de Communes
de l'Authénice
Le Président,
Dominique BROIS

Pour la commune de Courfry-Lacépède
Le Maire,
Dominique FORMERIS

Pour la commune de Boudou
Le Maire,
Marie-Thérèse VISSIERES-
DELVOLVE

Pour la commune de Castelmayran
Le Maire,
Thierry JABAIN

Pour la commune de Angerville
Le Maire,
Jean-Luc CRUBILÉ

Pour la commune de Montpequieu
Le Maire,
Aurèle FEAU

Pour la Commune de LDZAC
Le Maire,
Bernard GARGUY

Pour la commune de Caumont
Le Maire,
Monique DELZERS

Pour la Commune Couturas
Le Maire,
Gilbert BOUTINES

Pour la commune de GargamOaz,
Le Maire,
Christian VIGNAUX

Pour la commune de
Castellinas
Le Maire,
Guy DUPUY

Pour la commune de Saint-Aroumex
Le Maire,
Jacques BRAS

Pour la commune de Fajolais
Le Maire,
Nadine LEGAL

Pour la Commune de Cisterne-Boisbriant,
Le Maire,
Patrick BELLAC

Pour la commune de Saint-
Alquan,
Le Maire Philippe FOURNIE

Pour la commune de Labourgade
Le Maire,
Hugues SAMAIN

Pour la commune de Montain
Le Maire,
Pierre DELLUC

9 - Version 25/06/2024

10 - Version 25/06/2024

11 - Version 25/06/2024

03 – 07 novembre 2024

3. Transfert de la commune de Labourgade pour sa compétence « assainissement collectif » au SMEC et adaptation des statuts (transfert de compétence communes de Fajolles et de Labourgade)

Note de synthèse

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que la Commune de Labourgade a décidé de transférer la totalité la compétence « assainissement collectif » au SMEC à compter du 1^{er} janvier 2025.

Pour sa part, le Comité Syndical du SMEC, par délibération n° 2024-25-09-04 du 25 septembre 2024, a approuvé l'adhésion de la Commune de Labourgade, ainsi que la modification et l'adoption des statuts et son annexe précisant les compétences transférées par les communes adhérentes (intégration des communes de Fajolles et Labourgade).

Pour mémoire, par une délibération n° 2024-07-08-01 du 8 juillet 2024 le Comité syndical du Syndicat Mixte Eaux Confluences a approuvé le transfert de la compétence « assainissement collectif » de la commune de Fajolles ;

Par la délibération n° 01 du conseil municipal du 03 septembre 2024, la commune de Moissac a approuvé le transfert au SMEC de la commune de Fajolles pour sa compétence « assainissement collectif », avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2025.

Les communes membres doivent se prononcer sur l'adhésion de la commune de Labourgade au SMEC pour sa compétence « assainissement collectif », ainsi que sur les modifications statutaires qu'elle induit, tant pour la commune de Labourgade que celle de Fajolles.

C'est l'objet de la présente délibération.

Projet de délibération

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-18, L.5212-32 et L.5711-1 ;

Vu les statuts actuels du Syndicat ;

Vu la délibération du 11 avril 2024 par laquelle la Commune de Labourgade a sollicité le transfert de sa compétence « assainissement collectif » au SMEC ;

Vu la délibération n° 2024-07-08-01 du 8 juillet 2024 par laquelle le Comité syndical du Syndicat Mixte Eaux Confluences a approuvé le transfert de la compétence « assainissement collectif » de la commune de Fajolles ;

Vu la délibération n° 01 du 03 septembre 2024 de la Commune approuvant l'adhésion de la Commune de Fajolles ;

Vu la délibération n° 2024-25-09-04 du 25 septembre 2024 par laquelle le Comité syndical du Syndicat Mixte Eaux Confluences a approuvé le transfert de la compétence « assainissement collectif » de la commune de Labourgade et approuvé ses nouveaux statuts ;

Considérant que le Syndicat Mixte Eaux Confluences est compétent en matière d'assainissement collectif ;

Considérant que la présentation de Monsieur le Maire de Labourgade a permis d'établir les principes liés à ces transferts et les conséquences associées, ainsi que de révéler une réelle opportunité d'un rapprochement de la commune de Labourgade pour la compétence "assainissement collectif" ;

Considérant que le Comité syndical du Syndicat Mixte Eaux Confluences a approuvé ce transfert ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'approuver ce transfert avec la modification du périmètre du SMEC et des statuts que cela induit, tant pour la commune de Labourgade que celle de Fajolles ;

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE le transfert au SMEC de la Commune de Labourgade pour sa compétence « assainissement collectif », avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2025.

ADOpte les nouveaux statuts du SMEC, intégrant la compétence assainissement collectif pour les communes de Fajolles et Labourgade.

INVITE Monsieur le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de la consultation des membres du Syndicat, conformément à l'article L.5211-18 du CGCT, à prononcer par arrêté le transfert de la compétence « assainissement collectif » de la commune de Labourgade, les nouveaux statuts du SME.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération,

SYNDICAT MIXTE EAUX CONFLUENCES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-quatre, le huit juillet, à 18h00 (08/07/2024), le Comité Syndical d'abord convoqué le 28/06/2024, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Mariages de Barry d'Ilemaide, sous la présidence de M. BESIERS Jean-Philippe, Maire de Castelsarrasin, Président du Syndicat Mixte Eaux Confluentes.

- Nombre de membres en exercice : 37
- Date de convocation du comité syndical : 08/07/2024

Etaient présents :

Délégués titulaires :

M. BESIERS Jean-Philippe, M. PORTAL Guy, M. LOPEZ Romain, M. DUPUY Guy, M. FOURIENTI Alain, M. LACOMBE José, Mme FURLAN Hélène, M. FEGINE Jean, M. POUGNAND Jérôme, Mme SCHATTEL Danièle, M. GARCIA Philippe, M. THIERS Jean-Christophe, Mme HERBAY Rose-Lise (Suppléante), M. LAVERGNE Yannick (Suppléant) M. PREVEDELLO Xavier, M. COSTES Christian, M. DELBOULBES Didier, M. CORTESE Robert (Suppléant), M. SPRESSATO Jean-Louis ; Mme LEGAL Nadine, M. JOLYS Sébastien, Mme BAON – ARNAL Jeanine, M. KOZŁOWSKI Eric, M. Jean-Philippe FERVAL, M. MASSIMINO Francis, M. MIRAMONT Jean-Warc, M. CADIOU Jean-Pierre, M. LOURMEDE Guy, M. LACROIX Frédéric (suppléant)

Absents excusés : M. DAL CORSO Michel (Procuration José LACOMBE), M. CHAMPAIN Christophe (Procuration Jean-Philippe BESIERS) Mme AVARELLO Georgette, M. LAFFORGUE Jacques, M. PORTES Luc, M. VALEYE Romain, M. GALLO Daniel, M. DÉLÉFAU Jean-Claude

Délégués en exercice : 37

- Présents : 29 présents plus 2 votes par procuration,

- Votants : 31

Formant nombre suffisant pour délibérer.

En conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée.

Monsieur PORTAL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été délégué pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Comité syndical 08 juillet 2024

Délibération n° 2024-07-08-01

Transfert de Compétence Assainissement Collectif :

Demande de la commune de Fajolles

EXPOSE :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement ;
Vu la loi n°2022-217 du 22 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu le Code Général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-16, L.5212-32 et L.5711-1
Vu les statuts actuels du Syndicat Mixte Eaux Confluentes (SMEC) ;
Vu la délibération de la commune de Fajolles en date du 5 avril 2024 sollicitant le transfert de la compétence assainissement collectif au syndicat à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
Entendu que la représentante de la Commune de Fajolles est venue présenter le service d'assainissement collectif de la commune en bureau le 26 juin 2024 ;
Considérant que le Syndicat Mixte Eaux Confluentes est compétent en matière d'assainissement collectif ;
Considérant qu'il appartient au Comité syndical du SMEC d'approuver ou non cette demande d'adhésion.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Le comité syndical décide :

ARTICLE 1 : d'approuver l'adhésion de la commune de Fajolles pour la compétence « Assainissement collectif » avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : de notifier la présente délibération aux Maires et Président de chacun des membres du Syndicat, leurs conseils municipaux et communautaires devant être obligatoirement consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

ARTICLE 3 : d'inviter Monsieur le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de cette consultation, à prononcer par arrêté l'adhésion de la Commune de Fajolles pour la compétence « Assainissement collectif ».

ARTICLE 4 : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente Délibération.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES



Pour : 31.Voté à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 18/07/2024
Reçu en préfecture le 18/07/2024
Préfecture de
ID : 002-200097125-20240718-2024070001 DE
E.P. Carrière

FEUILLE DE PRESENCE			COMITE SYNDICAL DU 3 juillet 2024	
NOM	Prénoms	Qualité	Commune	Signature
AVARELLO	Georgiuc	Vice-Président	Castelnau-Mérian	
BALUN-ARNAUD	Jeanne	Délégué	Castelnau-Mérian	
BESTERS	Jean-Philippe	Président	Castelnau-Mérian	
BUACHE	Bernard	Délégué	Saint-Nicolas-de-la-Grève	
CADOU	Jean-Pierre	Délégué	Labougaude	
CHAMPAGN	Ethelgilde	Délégué	Castels	
COSTES	Christine	Délégué	Castelnau-Mérian	
DAL CORSO	Michel	Vice-Président	Castelnau-Mérian	
DUBOUILLES	Didier	Vice-Président	Saint-Nicolas-de-la-Grève	
DEFAU	Jean-Clément	Délégué	Lavelledieu-du-Temple	
DUPUY	Guy	Vice-Président	Castelnau-Mérian	
FABRE	Jean-Clément	Délégué	Larzac	
HÉCHE	Jean	Délégué	Le-Fay	
FERRAL	Jean-Philippe	Délégué	Castelnau-Mérian	
FOURNELH	Alain	Délégué	Castelnau-Mérian	
FURBAN	Hélène	Délégué	Castelnau-Mérian	
GALLO	Daniel	Vice-Président	Lavelledieu-du-Temple	
GRACIA	Philippe	Délégué	Mouzac	
JOLYS	Sébastien	Délégué	Saint-Arroumès	
KOTZOWSKI	Éric	Délégué	Castelnau-Mérian	
LACOMBE	José	Vice-Président	Mouzac	
LAFORGUE	Jacques	Délégué	Angoulême	
LEVAL	Nathalie	Délégué	Fajelles	
LOPEZ	Romain	Vice-Président	Mouzac	
LOURMEDE	François	Délégué	Mouzac	
MASSIMANO	Jean-Marc	Délégué	GM pour Allouville	
MIRAMONT	Jean-Marc	Délégué	Les Lathoks	
UCCIONE	François	Délégué suppléant	Lavelledieu-du-Temple	
PORTAL	Guy	Délégué	Henry-Etienneville	
PORTES	Luc	Délégué	Mouzac	
POUGNARD	Hervé	Vice-Président	Mouzac	
PREVEDELLO	Xavier	Vice-Président	Saint-Paulet	
SCHEFFEL	Jean-Louis	Délégué	Mouzac	
SPESKAT	Jean-Louis	Délégué	Saint-Aignan	
TILLES	Jean-Christophe	Délégué	Mouzac	
VALERE	Romain	Vice-Président	Uzac	
VIGNARD	Romain	Délégué suppléant	Uzac	
TOTAL			44	

AR Prefecture
062-21820081-20240411-11042024D_02-DE
Reçu le 25/04/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
Tarn-et-Garonne

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de LABOURGADE

Séance du 11 avril 2024

l'an deux mille vingt-quatre, le onze avril à vingt heures treize,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Hugues SAMAIN, maire,

Présents : MM. BOLZONI Thierry, CADOU Jean-Pierre, adjoints
ANGELINO Lisa, COUSINIE Carline, DELMAS Marie-Jeelle,
JOURDAM Deborah, LUCAT Émilie, MENECHINI Laëtitia,
SAINT-SARDOS Bernard
Excusés : DE RIOLS DE FONCLARE Thomas
Absent : néant
Procuration : néant

Date de convocation :
4 avril 2024
Date d'affichage :
4 avril 2024

Mme ANGELINO Lisa a été nommée secrétaire de séance, assistée de VALENTIN Christelle, secrétaire de mairie,

Nombre de conseillers	
- en exercice	11
- présents	10
- votants	10
- absents	1
- exclus	0

Transfert de la compétence assainissement au SMEC

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-18,
Vu les statuts du Syndicat Mixte Eaux Confluences,
Vu l'exposé de M. le Maire sur les conséquences du transfert de la compétence assainissement, à savoir transfert du réseau et de la station d'épuration, donc des charges d'entretien, d'amortissement, et en contrepartie des recettes,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ de solliciter le SMEC, pour transférer la compétence assainissement collectif, à compter du 1^{er} janvier 2025,
- ✓ de mettre la totalité des ouvrages, installations et propriétés relatives à la compétence assainissement collectif à la disposition du SMEC ;
- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à mettre au point et signer tout document se rapportant à la présente, et notamment l'état contradictoire du patrimoine.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire
Hugues SAMAIN

Envoyé en préfecture le 14/10/2024
Reçu en préfecture le 14/10/2024
Publié le
ID : 952-20088125-20241014-0400252042_02

Délibération n° 2024-25-09-04
Transfert de Compétence Assainissement
Demande de la commune de Labourgade

Envoyé en préfecture le 14/10/2024
Reçu en préfecture le 14/10/2024
Publié le
ID : 952-20088125-20241014-0400252042_02

EXPOSE :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement ;
Vu la loi n° 2022-217 du 27 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-16, L.5212-32 et L.5711-1
Vu les statuts actuels du Syndicat Mixte Eaux Confluences (SMEC) ;
Vu la délibération de la commune de Labourgade en date du 11 avril 2024 sollicitant le transfert de la compétence assainissement collectif au syndicat à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
Vu la délibération n°2024-07-08-01 du SMEC approuvant le transfert de compétences assainissement collectif de la Commune de Fajolles ;
Entendu que le représentant de la Commune de Labourgade est venu présenter le service d'assainissement collectif de la commune en comité ce jour ;
Considérant que le Syndicat Mixte Eaux Confluences est compétent en matière d'assainissement collectif ;
Considérant qu'il appartient au Comité syndical du SMEC d'approuver ou non cette demande d'adhésion ;
Considérant qu'il appartient au Comité syndical du SMEC de modifier ou non en fonction de sa décision ses nouveaux statuts et de les adopter.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Le comité syndical décide :

ARTICLE 1 : d'approuver l'adhésion de la commune de Labourgade pour la compétence « Assainissement collectif » avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : de modifier ses statuts et notamment son annexe précisant les compétences transférées par les communes adhérentes. Intégration de la Compétence Assainissement pour les communes de Fajolles et Labourgade)

ARTICLE 3 : d'adopter ses statuts ainsi modifiés

ARTICLE 4 : de notifier la présente délibération aux Maires et Président de chacun des membres du Syndicat, leurs conseils municipaux et communaux devant être obligatoirement consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

ARTICLE 5 : d'inviter Monsieur le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de cette consultation, à prononcer par arrêté l'adhésion de la Commune de Labourgade pour la compétence « Assainissement collectif » et les nouveaux statuts du SMEC.

ARTICLE 6: de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente Délibération.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES



POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS
LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE Eaux Confluences

Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

SYNDICAT MIXTE EAUX CONFLUENCES

STATUTS

Chapitre I – Dispositions Générales

PREAMBULE

Les statuts du Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Castelsarrasin constitué par arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019, amendé le 28 décembre 2020 sont modifiés en application de l'article 15211-20 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En application de l'article L.5711-1 du CGCT, les dispositions du Livre II, titre 1, chapitres I et II applicables aux EPCI, le sont également aux syndicats mixtes.

Article 1 : Périmètre

Le syndicat regroupe des Communes et un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) du département du Tarn et Garonne dont la liste figure ci-dessous :

- Angeville
- Barry d'Islemade
- Castelfernus
- Castelmayran
- Castelsarrasin
- Caumont
- Coutures
- Fajolles
- Gargavillar
- Labastide du Temple
- Labourgade
- Lefitte
- Larnazac
- La Villedeieu du Temple
- Les Barthes
- Uzac
- Meuzac
- Moissac
- Saint-Algouan
- Saint-Aroumex
- Saint Nicolas de la Grave
- Saint Porquier
- Communauté d'agglomération du Grand Montaubain (représentation-Substitution pour Albeville, Lagarde)

Statuts Syndicat Mixte 2023-2024

2

En application des dispositions de l'article L.5212-16, le Syndicat Mixte (anciennement à la carte pour les compétences « Assainissement collectif » et « Assainissement non collectif » conformément à la liste des adhésions de ses membres figurant sur l'annexe jointe aux présents statuts.

Article 2 : Dénomination

Il a pour nom SYNDICAT MIXTE EAUX CONFLUENCES (SMCEC).

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé au 418 Chemin de la chaumière 82100 CASTELSARRASIN.

Le receveur du Syndicat Mixte sera Monsieur Le Percepteur de MOISSAC

Article 3 : Adhésions et transferts de compétences

3.1 Adhésion de nouveaux membres

Les communes et les EPCI peuvent adhérer au Syndicat Mixte selon les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Le Syndicat Mixte exerce les compétences mentionnées à l'article 4 des présents statuts dans les conditions définies par ceux-ci et le CGCT.

Une commune ou un EPCI doit adhérer pour l'une au moins des compétences du Syndicat Mixte. Le Syndicat Mixte exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes ou EPCI lui ayant transféré une compétence.

Une commune ou un EPCI qui adhère au Syndicat Mixte doit le faire pour l'intégralité (exploitation et maîtrise d'ouvrage) de l'une ou l'autre des compétences mentionnées à l'article 4 des présents Statuts et dont le contenu est défini à l'article 5, dans la limite des compétences que la commune ou l'EPCI détient.

L'adhésion se fait dans les formes et procédures prévues par les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

3.2 Transfert de compétences

Toute nouvelle adhésion au Syndicat emporte le transfert de l'intégralité de l'une ou l'autre des compétences énumérées à l'article 4 dans les limites des compétences de la commune ou de l'EPCI adhérent.

Pour les membres qui auraient déjà transféré une partie de leurs compétences au Syndicat Mixte des transferts complémentaires de compétences peuvent être effectués selon la procédure ci-après.

3.2.1 Transferts de compétences complémentaires

Un membre qui a déjà transféré partiellement au Syndicat Mixte l'une ou l'autre des compétences visées à l'article 4, peut à tout moment, transférer l'intégralité de l'une ou l'autre des compétences partiellement transférées par délibération de l'organe délibérant dans les conditions prévues par l'article L.5211-17 du CGCT.

L'étendue des transferts se fait conformément aux dispositions des articles 4 et 5 des présents statuts.

3

Statuts Syndicat Mixte 2023-2024

Les communes qui auraient préalablement transféré à un autre EPCI ou un syndicat mixte une partie de leurs compétences en matière d'eau et d'assainissement peuvent adhérer au Syndicat Mixte pour les compétences qui n'auraient pas fait l'objet de transferts et qui entrent dans le cadre des compétences visées aux articles 4 et 5 des présents statuts.

3.2.2 Reprise - restitution de compétences

Sans préjudice des dispositions du CGCT (art. L.5711-5, L.5212-29, L.5212-29-1 et L.5212-30) sur le retrait des membres d'un Syndicat Mixte, tout membre adhérent au Syndicat Mixte peut reprendre l'une ou l'autre des compétences visées à l'article 4 et à l'article 5 des présents Statuts en application de l'article L.5211-17.

La reprise de compétences doit être demandée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité puis acceptée par délibération du comité syndical du Syndicat Mixte des eaux de la Région de Castelsarrasin adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

La date d'effet de cette reprise de compétence interviendra le 1^{er} janvier de la troisième année qui suivra la date à laquelle la délibération à la collectivité adhérente décidant de la reprise et la délibération d'acceptation du retrait par le Syndicat Mixte auront été exécutées.

En cas de reprise de toutes les compétences, s'applique la procédure de retrait du Syndicat Mixte prévue aux présents statuts.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas où la reprise de compétences résulterait de l'adhésion de la commune à un autre EPCI qui adhérerait au Syndicat Mixte ou de l'extension des compétences d'un EPCI déjà adhérent au Syndicat Mixte.

Les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du Syndicat Mixte au titre de la compétence transférée par le membre lui sont restitués de même que le personnel rattaché à ladite compétence.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le Syndicat Mixte postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre le membre et le syndicat. A défaut d'accord entre le comité syndical du Mixte et l'organe délibérant du membre qui reprend la compétence, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le département concerné dans les conditions et selon les formalités de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Les autres modalités de reprise, non prévues aux présents statuts, sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat Mixte ou à défaut par le CGCT.

Chapitre II – Objet et Compétences

Article 4 : Compétences du Syndicat Mixte des eaux de la région de Castelsarrasin

Le Syndicat Mixte dispose des compétences suivantes :

- Eau potable (L2224-7)
 - Production par captage ou pompage ;
 - Protection du point de prélèvement ;
 - Traitement, transport ;
 - Stockage ;
 - Distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le Syndicat Mixte dispose à la carte des compétences suivantes :

- Assainissement collectif (L2224-8)
 - Contrôle des raccordements au réseau de collecte ;
 - Collecte
 - Transport
 - Epuration des eaux usées
 - Elimination des boues produites
- Eaux d'origine
 - Uniquement sur le réseau unitaire

Les adhésions à ces compétences sont synthétisées en annexe aux présents statuts.

Article 5 : Nature et contenu des compétences

5.1 Compétence Eau potable (art.L2224-7 du CGCT) à caractère obligatoire

Au titre du transfert intégral de la compétence Eau potable, le Syndicat Mixte assure pour ses membres :

- Production d'eau potable (la protection des captages est incluse dans cette compétence)

- Traitement et transport
- Stockage
- Distribution d'eau destinée à la consommation humaine
- Organisation et le fonctionnement du service
- Investissement

Le Syndicat Mixte assure en qualité de maître d'ouvrage en lieu et place des collectivités territoriales et EPCI membres tous investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service public d'eau potable.

Au titre du transfert de l'exploitation de la compétence eau potable, le syndicat assure entres autres pour ses membres les missions suivantes :

- Préservation et protection de la ressource ; suivi des arrêtés
- Production et traitement de l'eau : fonctionnement, surveillance et entretien des installations ; maintenance réparation, rénovation amélioration des installations de traitement, des équipements électriques, hydrauliques, et électromécaniques ; petits entretiens du génie civil et des bâtiments ; entretien des abords des ouvrages.
- Réseaux de transport et de distribution : fonctionnement, surveillance, entretien et réparations, réhabilitation, amélioration, réalisation des branchements particuliers, renouvellement de compteurs, recherche et réparations des fuites, repérage des conduites, tenue à jour des plans de réseaux.
- Stockage, réservoirs, Châteaux d'eau : fonctionnement, surveillance, entretien et nettoyage, réparation, réhabilitation amélioration des installations électriques, hydrauliques et électromécaniques ; petits entretiens de génie civil et des bâtiments ; entretien des abords des ouvrages.
- Gestion du fichier abonnés ; relève de compteurs ; émission des factures et des rôles ; permanence pour les abonnés, instructions des réclamations, suivi des paiements avec le comptable public du Trésor.

La responsabilité du bon fonctionnement des ouvrages incombe au Syndicat Mixte.

Un inventaire des biens mis à disposition sera établi pour le 01 mars 2020

5.2 Compétence Assainissement collectif (art L.2224-9 du CGCT) à caractère

optionnel

Au titre de la compétence assainissement collectif, le Syndicat Mixte assure en lieu et place de ses membres :

- La collecte des Eaux usées
- Le transport des eaux usées
- Le traitement des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites
- L'organisation et le fonctionnement du service
- L'investissement

Pour des raisons techniques tenant à l'existence d'un patrimoine commun, le Syndicat Mixte assure la gestion commune de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur les réseaux unitaires, ces derniers étant conçus pour recueillir à la fois les eaux usées et les eaux de pluies.

Le transfert intégral de la compétence assainissement collectif implique que le Syndicat Mixte se substitue aux collectivités pour toutes les missions énumérées ci-dessus, en qualité de maître

6

Statuts Syndicat Mixte 2023-2024

d'ouvrage. Le Syndicat Mixte assure ainsi la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre afférente aux études, ainsi que les travaux de réalisation des équipements publics liés à l'exercice de la compétence Assainissement Collectif.

Le transfert exploitation de la compétence assainissement collectif comprend entres autres :

- Le Contrôle, l'entretien et l'exploitation des stations d'épuration ;
- Le Contrôle, l'entretien et l'exploitation des postes de relèvement ;
- L'entretien des réseaux de collecte et de transport des eaux usées
- Le Contrôle obligatoire lors d'une cession du bon raccordement aux réseaux de collecte situés sur le réseau de collecte
- L'élimination des boues par valorisation agricole ou tout autre procédé permettant la mise en décharge ou la destruction ;
- La gestion des abonnés et la gestion administrative du service ;
- Suivi des paiements avec le comptable Public du Trésor

La responsabilité du bon fonctionnement des ouvrages incombe au Syndicat Mixte.

Un inventaire des biens mis à disposition sera établi pour le 01 mars 2020

Article 6 : Modalités d'exercice des compétences

Le Syndicat Mixte exerce, en lieu et place des membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément aux dispositions de l'article L.51212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat Mixte ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par le comité syndical du Mixte.

6.1 Modalités du transfert de compétences à la carte

Le transfert de compétences à la carte au sens de l'article 4 ci-avant des présents statuts est opéré conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT par délibérations concordantes de l'organe délibérant des membres et du comité syndical du Mixte.

La délibération ci-dessus est notifiée par le Maire de la commune ou par le Président de l'EPCI au Président du syndicat Mixte qui la soumet à l'approbation du comité syndical du Mixte afin qu'il délibère sur le transfert de compétence.

Le transfert de compétence prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

6.2 Mixte à disposition des biens

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L.5211-5, II du CGCT.

Le Syndicat Mixte et le membre peuvent aussi décider d'opérer une cession en pleine propriété dans les conditions prévues par l'article L.1321-4 du CGCT.

7

Statuts Syndicat Mixte 2023-2024

Le syndicat Mixte est substitué de plein droit à la date du transfert de compétence aux collectivités membres dans toutes leurs délibérations et leurs actes relatifs à la compétence transférée.

Article 7 : Autres modes de coopération

Dans la limite de l'objet du Syndicat Mixte défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat Mixte peut :

- Assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI membres ainsi que pour les collectivités ou EPCI du département du Tain et Garonne. Les modalités d'intervention du Syndicat Mixte seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles des marchés publics.
- Mettre en place des conventions de mise à disposition de personnels, nécessaires au bon fonctionnement de ses services ou des services d'autres collectivités.
- Assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.
- Réaliser des ventes ou des achats d'eau en gros en dehors de son périmètre
- Accepter le traitement des eaux usées provenant de collectivités voisines ou faire traiter des eaux usées par une collectivité voisine.

Chapitre III – Modifications relatives au Périmètre et à l'Organisation du Syndicat Mixte

Article 8 : Conditions d'adhésion et de transfert

Des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat Mixte, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de compétences relevant de l'article 4 ci-avant conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT.

Toute démarche d'adhésion sera soumise à l'approbation du Comité syndical du Mixte après avis du Bureau du Mixte et devra suivre la procédure prévue à l'article L.5211-18 du CGCT.

Toute nouvelle adhésion implique nécessairement le transfert intégral de l'une ou l'autre des compétences du syndicat Mixte telles que définies aux articles 4 et 5 des présents statuts.

Article 9 : Retrait

9.1 Retrait du Syndicat Mixte

Toute collectivité membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte en application des dispositions combinées des articles L.5711-5, L.5211-19, L.5212-29, L.5212-30 ou L.5212-30 du CGCT.

8

Statuts Syndicat Mixte 2023-2024

Le retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du Syndicat Mixte à la majorité requise en application des dispositions de l'article L.5211-5 du CGCT. Les membres du Syndicat Mixte disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire ou au président pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable. (Art L.5211-19).

9.2 Modalités du retrait

Le retrait du syndicat Mixte s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire, l'accord des membres du Syndicat Mixte à la majorité qualifiée et l'accord du Comité syndical du Mixte sur la répartition des biens entre le Syndicat Mixte et le membre concerné.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Le personnel initialement mis à disposition est restitué au membre qui se retire.

Dans tous les cas, les conditions du retrait prévalent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens y compris humains affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

En application des dispositions de l'article L.5212-25-1 du CGCT, une commune membre peut être autorisée par le représentant de l'Etat, après avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale à se retirer du syndicat Mixte pour adhérer à une communauté de communes, ou d'agglomération.

Article 10 : Dissolution

Le Syndicat Mixte peut être dissout dans les conditions prévues aux articles L.5212-33 et suivants du CGCT.

Chapitre IV – Les organes du Syndicat Mixte

Article 11 : Le Comité Syndical du Mixte

11.1 Composition

Le syndicat Mixte est administré par le Comité syndical composé des délégués des communes et des EPCI au sens de l'article L.5711-1 du CGCT.

9

Statuts Syndicat Mixte 2023-2024

En application des dispositions qui précèdent, la représentation au sein du syndicat Mixte est la suivante :

- Un délégué titulaire par commune ou EPCI
- Un délégué suppléant par tranche de 2-400 habitants

Conformément à l'article L5711-3 du CGCT, lorsqu'en application des articles L5214 21, L5215-22 et L5216-7 du CGCT, un EPCI se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient la ou les communes avant la substitution.

Conformément aux dispositions de l'article L5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat Mixte.

11.2 Attributions

Le comité syndical du Mixte est l'organe délibérant du syndicat mixte. Il règle, par délibération les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Article 12 : Le Bureau du Mixte

12.1 Composition

Le Bureau du Mixte est composé du Président et des Vice-Présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

12.2 Attributions

Le Bureau du Mixte se réunit sur convocation du Président.

Le bureau du Mixte peut recevoir dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du Comité syndical du Mixte.

Il peut également recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

Chapitre V – Dispositions Diverses

Article 13 : Dispositions générales

Le syndicat Mixte est soumis aux dispositions comptables de l'instruction Interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement

Statuts Syndicat Mixte 2023-2024

10

Le Président, ordonnateur du syndicat Mixte, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au Trésorier les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au Trésorier. Il peut déléguer sa signature en la matière aux vice-présidents, au Directeur et aux responsables des services compétents.

Les fonctions de comptable sont assurées par le Receveur Municipal du siège social du syndicat Mixte.

Article 14 : Les recettes et les dépenses

Les dépenses du Syndicat mixte comportent toutes celles qui exigent la réalisation de son objet.

Les recettes sont constituées entre autres par :

- La contribution des communes ou EPCI membres
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Les subventions de l'Etat des collectivités territoriales et des organismes autres
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat Mixte
- Les produits, dons et legs

Article 15 : Contributions des membres

En cas de contributions des membres, dans les cas où une telle contribution est légale, cette contribution est perçue par le syndicat Mixte dans des conditions fixées par le Comité syndical du Mixte.

Article 16 : Dispositions non prévues aux présents statuts

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au CGCT.

Article 17 : Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de la dernière publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral pris par le représentant de l'Etat dans le Tain et Garonne.

11

Statuts Syndicat Mixte 2023-2024

Envoyé en préfecture le 14/10/2024
 Reçu en préfecture le 14/10/2024
 Publié le
 ID : 062-20088376-20241014-MI025-2024-DE

Annexe – Tableau des adhésions

Membres du Syndicat Mixte	Eau potable	Assainissement collectif
Aujèveville	X	
Barry d'Islemade	X	X
Castellerrus	X	X
Castelmeyran	X	X
Castelsarrasin	X	X
Caumont	X	X
Coutures	X	
Fajolles	X	X
Garganvillar	X	X
Labastide du Temple	X	X
Labourgade	X	X
Laffite	X	X
Larnazet	X	X
La Villedieu du Temple	X	X
Les Barthes	X	X
Lirac	X	X
Meuzac	X	X
Moissac	X	X
Saint-Aléan	X	X
Saint-Arroumex	X	X
Saint-Nicolas de la Grave	X	X
Saint-Porquier	X	X
Communauté d'agglomération du Grand Montauban (représentation- substitution pour Albeville, Lajpierre)	X	X

PERSONNEL

04 – 07 novembre 2024

4. Délibération portant création d'emplois non permanents d'agents recenseurs pour l'exercice 2025

Note de synthèse

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population.

Conformément aux dispositions de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique, il propose, pour assurer cette mission au titre de l'exercice 2025, la création de trois emplois non permanents (accroissement saisonnier d'activité) d'agents recenseurs, la convention de prestation passée avec la poste sur le dernier exercice 2024 ne pouvant être reconduit.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23.2°,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter trois agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir le recensement de la population,

Monsieur le Maire propose, pour assurer la mission de recensement au titre de l'exercice 2025, la création de trois emplois occasionnels dans les conditions suivantes :

Nb emplois	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	Du	Au	REMUNERATION
3	Agents recenseurs		01/01/2025	28/02/2025	Forfait de 865 euros net par Mois

Ces agents seront chargés de recueillir auprès de la population les informations demandées par l'INSEE.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE la création des emplois non-permanents tels que figurant au tableau ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget de l'exercice 2025.

5. Délibération portant création d'emplois permanents

Note de synthèse

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'aux termes du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en raison d'un départ en retraite ainsi que des besoins de fonctionnement de la collectivité, et notamment du service petite enfance, il convient de créer deux postes d'adjoint d'animation, un à temps complet et un à 26h hebdomadaire en lieu et place de deux postes équivalents à 31h30 et 29h30 hebdomadaire. Ces derniers seront supprimés du tableau des effectifs à la prochaine séance.

D'autre part, suite à des mobilités internes, il convient également de recruter un assistant de prévention à temps complet.

Monsieur le Maire propose, par conséquent, à l'assemblée délibérante de modifier le tableau des effectifs de la collectivité de la façon suivante.

Projet de délibération

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant l'évolution permanente de l'organisation des services afin d'optimiser les services rendus à la population,

Considérant qu'en raison des besoins de la collectivité, il conviendrait de créer des emplois permanents à temps complet et non complet.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel :

Nombre d'emplois	Cadre d'emplois	Service d'accueil	Temps de travail hebdomadaire	Date d'effet
1	Adjoint d'animation	Service petite enfance	35 h	01 décembre 2024
1	Adjoint d'animation	Service petite enfance	26h	01 décembre 2024
1	Agent technique	Service Prévention	35h	01 décembre 2024

Conformément aux articles L.332-8 2° et L.332-9 du Code Général de la Fonction Publique, en l'absence de candidat fonctionnaire correspondant au niveau de recrutement suscité, les besoins des services précités justifient l'engagement d'un agent contractuel recruté par contrat.

Dans ce cas, le contrat sera conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans qui pourra être renouvelé par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera alors calculé en fonction de l'expérience de l'agent. Il sera basé, au maximum, sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du dernier grade du cadre d'emplois du poste concerné.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

ACCEPTE les propositions ci-dessus dans les conditions précitées,

AUTORISE Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans les emplois sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

FINANCES

06 – 07 novembre 2024

6. Décision Modificative n°1 – Exercice 2024 – Budget Principal

Note de synthèse

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'un budget supplémentaire a pour objet de transcrire l'affectation des résultats constatés à la clôture de l'exercice précédent et éventuellement de décrire des opérations nouvelles.

Compte tenu que le budget primitif 2024 a repris les résultats de N-1, une décision modificative est suffisante.

Les crédits supplémentaires doivent être imprévisibles lors du vote du budget et être couverts soit par des recettes nouvelles, soit par une réduction de crédits disponibles sur d'autres comptes.

Dans notre cas, ces virements permettront de prévoir, en fonctionnement, les crédits nécessaires pour :

- pallier les dépenses relatives aux traitements des déchets verts,
- régulariser des factures des années antérieures,
- inscrire des dépenses non prévues au budget primitif.

L'équilibre sera réalisé par :

- l'inscription des recettes notifiées pour les différentes dotations.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-11,

Vu l'instruction budgétaire M57 applicable au budget principal de la commune de Moissac,

Vu la délibération n° 20 du Conseil Municipal du 09 avril 2024 portant vote du budget primitif de l'exercice 2024 pour le budget principal de la ville de Moissac,

Considérant qu'il y a lieu d'affiner les prévisions budgétaires 2024 du budget principal de la ville de Moissac, et de procéder à des transferts de crédits entre chapitres,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

ADOpte la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2024 sur le budget principal de la ville de Moissac, équilibrée à 88 505 € en dépenses et recettes pour la section de fonctionnement, comme suit :

Décision modificative n° 1 - 2024

Investissement											
Dépenses					Recettes						
Chap.	Article	Fonct.	Libellé	Montant DM	Chap.	Article	Fonct.	Libellé	Montant DM		
Ajustement des crédits d'investissement											
TOTAL					-	TOTAL					-
DONT DEPENSES D'ORDRE					-	DONT RECETTES D'ORDRE					-
DONT DEPENSES REELLES					-	DONT RECETTES REELLES					-
Fonctionnement											
Dépenses					Recettes						
Chap.	Article	Fonct.	Libellé	Montant DM	Chap.	Article	Fonct.	Libellé	Montant DM		
Ajustement des crédits de fonctionnement											
011	60632	213	Petits matériels	1 000,00 €	73	73141	01	Taxe sur la conso. électrique finale	3 500,00 €		
011	60632	4221	Petits matériels	1 000,00 €	74	741123	01	Dotation de solidarité urbaine	67 000,00 €		
011	615231	845	Entretien, réparation voirie	58 000,00 €	74	741127	01	Dotation nat. de péréquation des com.	18 000,00 €		
011	62878	020	Remboursement frais à des tiers	25 000,00 €	75	75888	020	Autres (PAS)	5,00 €		
65	65888	020	Autres (PAS)	5,00 €							
65	6542	01	Créances éteintes	3 500,00 €							
TOTAL					88 505,00 €	TOTAL					88 505,00 €
DONT DEPENSES D'ORDRE					-	DONT RECETTES D'ORDRE					-
DONT DEPENSES REELLES					88 505,00 €	DONT RECETTES REELLES					88 505,00 €

Le vote est effectué au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

DONNE délégation à Monsieur le Maire à l'effet de notifier à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin et au Comptable public, l'ensemble des pièces, dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

7. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Note de synthèse

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues au titre des prestations proposées par la commune. Certains titres restent impayés malgré les relances du Trésor Public.

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement ayant été mises en œuvre et non suivies d'effet, il est proposé d'admettre en non-valeur les titres de recettes qui n'ont pas été recouvrés.

Le Trésorier du Service de Gestion Comptable (SGC) de Moissac a présenté la liste de non-valeurs n° 6593220112 pour un montant total de 1179,21 € et la liste n° 6442360012 d'un montant de 34,55 €.

Au total, 25 titres de recettes émis entre 2014 et 2023 n'ont pas été payés par les usagers. Parmi eux, 2 titres, émis en 2020, ont un montant individuel supérieur à 100 €, pour un total de 221,00 €.

Les autres titres ont été admis en non-valeur par la décision FIN n° 2024-157, en vertu de la délibération n° 07 du 9 octobre 2023 portant délégation au maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du Conseil Municipal ces admissions en non-valeur.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération 07 du 9 octobre 2023 portant délégation au maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état de demande d'admission en non-valeur n° 6593220112 s'élevant à 221,00 € présentés Monsieur le Trésorier du Service Gestion Comptable de Moissac,

Considérant que Monsieur le Trésorier a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer certaines créances de la collectivité auprès des débiteurs et que ces derniers soit sont insolubles, soit ont disparu, soit n'ont pas d'adresse connue,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la ville au chapitre 65, article 6541,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

ADMET en non-valeur les titres de recettes dont les montants s'élèvent à 221,00 € dont le détail figure ci-après :

Admissions en non-valeur - exercice 2024					
Liste : 6593220112					
Exercice	pièce	Imputation	Service	Montant	Motif de la présentation
2020	T-1137	7062-311-	E3M	108,00 €	Combinaison infructueuse d actes
2020	T-388	7062-311-	E3M	113,00 €	Combinaison infructueuse d actes
SOUS TOTAL ECOLE DE MUSIQUE				221,00 €	
TOTAL 2020				221,00 €	
TOTAL GENERAL				221,00 €	

8. Fixation de la durée d'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles – Budget Principal

Note de synthèse

Le budget principal de la Ville de Moissac a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 depuis le 1^{er} janvier 2024. Dans ce cadre, les durées d'amortissement de ses immobilisations corporelles et incorporelles ont été fixées par la délibération n° 14 du 9 octobre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, le Conseil Municipal a délibéré sur les catégories de biens et les durées d'amortissement applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature mais aussi sur les catégories et durées d'amortissement des articles existants afin de rassembler toutes les durées d'amortissement dans l'annexe à cette délibération (cf. annexe jointe).

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Commune de Moissac calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode comptable s'applique de manière progressive et ne concerne que les nouveaux flux réalisés depuis le 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Les biens acquis pour un montant inférieur à 1 000 € TTC sont amortis en une seule année.

Toutefois, dans la délibération initiale, la fixation des durées d'amortissement des immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition (articles 217x) a été omise.

Monsieur le Maire propose donc d'intégrer à l'annexe les lignes ci-après :

217xx	Immobilisation reçues au titre d'une mise à disposition			
21735	Installations générales, agencements et aménagements divers	Installations et agencements dans les bâtiments	5 ans	281735
217838	Autres matériels informatiques	matériel informatique tous services Ordinateurs fixes et portables, tablettes, écrans, imprimantes, serveurs, photocopieurs, ...	5 ans	2817838
217848	Autres Matériels de bureau et mobiliers	matériel de bureau et mobilier tous services Tables, bureaux, chaises, bancs, poufs, canapés, chauffeuses, mobilier de rangement (armoires, bibliothèques, vestiaires, vitrines, caissons, ...)	5 ans ou 10 ans	2817848
21788	Autres immobilisations	Petit électroménager et petit équipement légers	5 ans	281788
		Autres immobilisations corporelles (y compris mobilier urbain) et autres matériels	10 ans	
		Fonds documentaires	15 ans	
		Coffre-fort	20 ans	

Projet de délibération

Vu les articles L.2321-2-27 et R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 14 du 9 octobre 2023 fixant les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles acquises sur le budget principal de la ville de Moissac,

Considérant qu'il convient de fixer la durée des amortissements pour les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition (articles 217x),

Considérant que la Commune de Moissac met en œuvre les principes suivants :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition Toutes Taxes Comprises,
- Le calcul des amortissements est effectué au prorata temporis,
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction),
- Les biens acquis pour un montant inférieur à 1000 € TTC seront amortis en une seule année,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE l'annexe jointe relative à la fixation des catégories et durées d'amortissement des biens ;

DECIDE de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;

FIXE un seuil unitaire à 1000 € TTC pour les biens de faible valeur à amortir sur un an ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer les formalités nécessaires.

ANNEXE - DUREE D'AMORTISSEMENTS M57

Article	Libellé	Catégorie	Durée d'amortissement	Compte d'amortissement
Immobilisation de biens de faible valeur : 1000 € TTC (seuil unitaire en dessous duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an)				
Subventions d'équipements reçues				
13xx	Subventions d'équipements transférables			
1311	Subvention d'équipement transférable Etat	Subvention d'équipement transférable Etat	13911	
1312	Subvention d'équipement transférable Région	Subvention d'équipement transférable Région	13912	
1313	Subvention d'équipement transférable Département	Subvention d'équipement transférable Département	13913	
1317x	Subvention d'équipement transférable Europe	Subvention d'équipement transférable Europe	13917x	
Immobilisations incorporelles				
20xx	Immobilisations incorporelles			
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révision des documents d'urbanisme	Documents d'urbanisme	5 ans	2802
2031	Frais d'études	Frais d'études non suivies de réalisation	5 ans	28031
2032	Frais de recherche et de développement	Frais de recherche et de développement	5 ans	28032
2033	Frais d'insertion	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans	28033
2051	Concessions et droits similaires (licences, logiciels informatiques)	Logiciels et applications informatiques	2 ans	28051
2088	Autres immobilisations incorporelles	Licence débit de boissons (Licence IV, ...)	2 ans	28088
204xx	Subventions d'équipement versées			
204xx1	Subventions d'équipement versées - Biens mobiliers, matériel et études	Subventions d'équipement versées pour le financement des biens mobiliers, de matériel ou d'études	5 ans	2804xx1
204xx2	Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens immobiliers ou d'installations	15 ans	2804xx2
204xx3	Subventions d'équipement versées - Projets d'infrastructures d'intérêt national	Subventions d'équipement versées pour le financement de projets d'infrastructures d'intérêt national	30 ans	2804xx3
2046	Attributions de compensation d'investissement		15 ans	28046

Immobilisations corporelles propriétés de la collectivité

211x	Terrains					
2111	Terrains nus	Terrains sans constructions dessus		Non amorti		//
2112	Terrains de voirie	Terrains de voirie		Non amorti		//
2113	Terrains aménagés autres que voirie	Squares, parcs, jardins, espaces verts		Non amorti		//
2115	Terrains bâtis	Terrains avec bâtiment		Non amorti		//
2116	Cimetières	Aménagement paysager, columbarium, équipements funéraires, jardin du souvenir...		Non amorti		//
2118	Autres terrains	Terrains agricoles arborés, aménagement de parking		Non amorti		//
212x	Agencements et aménagements de terrains					
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	Plantations d'arbres et d'arbustes		15 ans		28121
2128	Autres agencements et aménagements de terrain	Travaux de clôtures, dragage et désenvasement, gros travaux d'entretien des berges...		15 ans		28128
213xx	Constructions					
21311	Constructions bâtiments publics - Hôtel de ville	Constructions bâtiments publics - Hôtel de ville		Non amorti		//
21312	Constructions bâtiments publics - Bâtiments scolaires	Constructions bâtiments publics - Bâtiments scolaires		Non amorti		//
21316	Constructions bâtiments publics - Equipements du cimetière	Constructions bâtiments publics - Equipements du cimetière		Non amorti		//
21318	Constructions bâtiments publics - Autres bâtiments publics	Constructions bâtiments publics - Autres bâtiments publics		Non amorti		//
21321	Immeubles de rapport	Immeubles de rapport		50 ans		28132
2138	Autres constructions	Autres constructions		10 ans		28138
215xx	Installations, matériel et outillage technique					
2152	Installations de voirie	Bornes escamotables, feux tricolores, barrières de mise en sécurité, ...		20 ans		28152
21568	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	Extincteurs, poteaux incendie, ...		15 ans		281568
215731	Matériel et outillage de voirie : matériel roulant	Balayeuses, laveuses de voirie, ...		15 ans		2815731
215738	Matériel et outillage de voirie : autre matériel et outillage de voirie	Aspirateur de voirie, ...		10 ans		2815738
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	Autres installations, matériel et outillage techniques		5 ans		28158

216xx	Biens historiques et culturels			
2161x	Biens historiques et culturels immobiliers et mobiliers	Achat d'œuvres d'art, fonds patrimoniaux, restaurations, ...	Non amorti	//
217xx	Immobilisation reçues au titre d'une mise à disposition			
21735	Installations générales, agencements et aménagements divers	Installations et agencements dans les bâtiments	5 ans	281735
217838	Autres matériels informatiques	matériel informatique tous services Ordinateurs fixes et portables, tablettes, écrans, imprimantes, serveurs, photocopieurs, ...	5 ans	2817838
217848	Autres Matériels de bureau et mobiliers	matériel de bureau et mobilier tous services Tables, bureaux, chaises, bancs, poufs, canapés, chauffeuses, mobilier de rangement (armoires, bibliothèques, vestiaires, vitrines, caissons, ...)	5 ans ou 10 ans	2817848
21788	Autres immobilisations	Petit électroménager et petit équipement légers Autres immobilisations corporelles (y compris mobilier urbain) et autres matériels Fonds documentaires Coffre-fort	5 ans 10 ans 15 ans 20 ans	281788
218xx	Autres immobilisations corporelles			
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	Installations et agencements dans les bâtiments dont la collectivité n'est pas propriétaire	15 ans	28181
21828	Matériel de transport	Véhicules légers : vélos, voitures, véhicules de tourisme, fourgons Véhicules lourds : gros utilitaires, engins de chantier, poids lourds	5 ans 10 ans	281828
2183x	Matériel informatique - scolaire et autre	Matériel informatique scolaire et matériel informatique tous services Ordinateurs fixes et portables, tablettes, écrans, imprimantes, serveurs, photocopieurs, ...	5 ans	28183x

2184x	Matériel de bureau et mobilier - scolaire et autres	Matériel de bureau et mobilier scolaire et matériel de bureau et mobilier tous services Tables, bureaux, chaises, bancs, poufs, canapés, chauffeuses, mobilier de rangement (armoires, bibliothèques, vestiaires, vitrines, caissons, ...)	10 ans	28184x
2185	Matériel de téléphonie	Téléphones portables, téléphones fixes, serveurs téléphoniques, ...	5 ans	28185
2188	Autres immobilisations corporelles	Petit électroménager et petit équipement légers	5 ans	28188
		Autres immobilisations corporelles (y compris mobilier urbain) et autres matériels	10 ans	
		Fonds documentaires	15 ans	
		Coffre-fort	20 ans	

09 – 07 novembre 2024

9. Décision Modificative n°1 – Exercice 2024 – Budget annexe « Camping et Port de Moissac »

Note de synthèse

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'un budget supplémentaire a pour objet de transcrire l'affectation des résultats constatés à la clôture de l'exercice précédent et éventuellement de décrire des opérations nouvelles.

Compte tenu que le budget primitif 2024 a repris les résultats de N-1, une décision modificative est suffisante.

Les crédits supplémentaires doivent être imprévisibles lors du vote du budget et être couverts soit par des recettes nouvelles, soit par une réduction de crédits disponibles sur d'autres comptes.

Dans notre cas, ces virements permettront de prévoir, en investissement et en fonctionnement, les crédits nécessaires pour :

- régulariser des inscriptions budgétaires relatives aux opérations d'ordre demandées par la Trésorerie.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1612-11,

Vu l'instruction budgétaire M4 applicable au budget annexe « camping et port de Moissac »,

Vu la délibération n° 23 du Conseil Municipal du 09 avril 2024 portant vote du budget primitif de l'exercice 2024 pour le budget annexe « camping et port de Moissac »,

Considérant qu'il y a lieu d'affiner les prévisions budgétaires 2024 du budget annexe « camping et port de Moissac », et de procéder à des transferts de crédits entre chapitres,

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,**

ADOpte la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2024 sur le budget annexe « camping et port de Moissac », équilibrée à 51 000 € en dépenses et recettes pour les sections d'investissement et de fonctionnement, comme suit :

Décision modificative n° 1 - 2024

Investissement									
Dépenses					Recettes				
Chap.	Article	Fonct.	Libellé	Montant DM	Chap.	Article	Fonct.	Libellé	Montant DM
Ajustement des crédits d'investissement									
040	13911		Amort. Subventions Etat	6 700,00 €	040	2822		Amort. immo reçu en affectation - autres	16 900,00 €
040	13912		Amort. Subventions Région	3 400,00 €	040	2823		Amort. immo reçu en affect. - bât publics	6 700,00 €
040	13913		Amort. Subventions Département	1 000,00 €	040	2824		Amort. immo reçu en affect. - install. Gén.	5 300,00 €
23	2315		Installations, matériel et outillage tec.	39 900,00 €	040	2825		Amort. immo reçu en affect. - réseaux	4 700,00 €
					040	2828		Amort. immo reçu en affect. - autres	17 400,00 €
TOTAL				51 000,00 €	TOTAL				51 000,00 €
DONT DEPENSES D'ORDRE				11 100,00 €	DONT RECETTES D'ORDRE				51 000,00 €
DONT DEPENSES REELLES				39 900,00 €	DONT RECETTES REELLES				- €

Fonctionnement									
Dépenses					Recettes				
Chap.	Article	Fonct.	Libellé	Montant DM	Chap.	Article	Fonct.	Libellé	Montant DM
Ajustement des crédits de fonctionnement									
042	6811		Dotations aux amortissements	51 000,00 €	042	777		Quote part des subv. d'investissement	11 100,00 €
					013	64198		Autres remboursements	4 200,00 €
					70	706		Prestations de services	17 000,00 €
					70	707		Ventes de marchandises	5 700,00 €
					70	7083		Locations diverses	10 000,00 €
					75	753		Reversement taxe de séjour	3 000,00 €
TOTAL				51 000,00 €	TOTAL				51 000,00 €
DONT DEPENSES D'ORDRE				51 000,00 €	DONT RECETTES D'ORDRE				11 100,00 €
DONT DEPENSES REELLES				- €	DONT RECETTES REELLES				39 900,00 €

Le vote est effectué au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

DONNE délégation à Monsieur le Maire à l'effet de notifier à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin et au Comptable public, l'ensemble des pièces, dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

10. Fixation de la durée d'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles – Budget annexe « Camping et Port de Moissac »

Note de synthèse

Le budget annexe Camping du Bidounet a été institué au 1^{er} janvier 2021. Les durées d'amortissement de ses immobilisations corporelles et incorporelles ont été fixées par la délibération n° 15 du 23 septembre 2021 et n° 12 du 9 octobre 2023. Suite à l'intégration de l'activité du port canal/Tarn, ce budget annexe a été renommé "Camping et port de Moissac".

L'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants sont tenus d'amortir leurs biens et que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires.

L'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. Il s'agit d'une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Le calcul des dotations aux amortissements est basé sur le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation hors taxe (HT) puisque les activités de ce budget annexe sont assujetties à TVA.

Il avait été proposé d'amortir les biens de manière linéaire (les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien) et à partir de l'année qui suit la mise en service des biens, sans avoir recours au *pro rata temporis* (amortissement à compter de l'année d'entrée du bien dans le patrimoine).

L'instruction budgétaire et comptable M4 précise les obligations en matière d'amortissement. Les collectivités fixent librement les durées d'amortissement de leurs immobilisations à l'intérieur de limites indicatives fixées par les instructions pour chaque catégorie.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme, qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation, qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de 15 ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

Pour les autres immobilisations, il avait été proposé les durées d'amortissement suivantes :

Catégorie		Articles	Durée en années
Immobilisations incorporelles	Frais d'études et d'insertion non suivis de travaux	2031 / 2033	5 ans
	Frais de recherche et de développement	2032	5 ans
	Logiciels et applications informatiques	2051	2 ans
	Débts de boissons (licences IV ...)	2051	2 ans
Immobilisations corporelles	Agencements et aménagements – Terrains nus	2121	15 ans
	Agencements et aménagements – Terrains bâtis	2125	15 ans
	Autres agencement et aménagements de terrains	2128	15 ans
	Autres constructions	2138	10 ans
	Installations complexes ou à caractère spécifique	2151 / 2153	10 ans
	Matériel et outillages industriels	2154 / 2155	10 ans
	Agencement et aménagement du matériel et outillage industriels	2157	10 ans
	Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	10 ans
	Matériel de transport - type voitures, petits utilitaires, vélos, motos, scooters	2182	5 ans
	Matériel de transport - gros utilitaires, poids lourds, engins de chantiers, véhicules industriels	2182	8 ans
	Matériel de bureau et matériel informatique	2183	5 ans
	Mobilier	2184	10 ans
	Petit électroménager et petit équipement légers	2188	5 ans
	Equipements de loisirs	2188	10 ans
	Autres immobilisations corporelles (y compris mobilier urbain) et autres matériels	2188	10 ans
Coffre-fort	2188	20 ans	

Les biens acquis pour un montant inférieur à 835 € HT sont amortis en une seule année.

Or, la durée d'amortissement des immobilisations reçues en affectation (chapitre 22) a été omise du tableau précédent ainsi que celle relative aux Installations générales, agencements, aménagements (article 2145).

Monsieur le Maire propose donc d'intégrer les lignes ci-après :

Installations générales, agencements, aménagements	2145	10 ans
Autres agencements et aménagements	2228	15 ans
Bâtiments	2231	30 ans
Autres constructions	2238	10 ans
Installations générales, agencements, aménagements	2245	10 ans
Réseaux divers	2253	10 ans
Petit électroménager et petit équipement légers	2288	5 ans
Equipements de loisirs	2288	10 ans
Autres immobilisations corporelles (y compris mobilier urbain) et autres matériels	2288	10 ans
Coffre-fort	2288	20 ans

Projet de délibération

Vu les articles L.2321-2-27 et R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 relative aux services publics industriels et commerciaux,

Vu les délibérations n° 15 du conseil municipal en date du 23 septembre 2021 et n° 12 du 9 octobre 2023 fixant les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles acquises sur le budget annexe « Camping et Port de Moissac »,

Considérant qu'il convient de fixer la durée des amortissements pour des immobilisations reçues en affectation (chapitre 22),

Considérant que la Commune de Moissac met en œuvre les principes suivants :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition Hors Taxes (HT), dans la mesure où le budget annexe « Camping et port de Moissac » est assujéti à la TVA,

- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire à compter de l'exercice suivant l'acquisition des biens,

- Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction),

- Les biens acquis pour un montant inférieur à 835 € HT seront amortis en une seule année,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

ADOpte les durées d'amortissement pour le budget annexe « Camping et Port de Moissac » définies comme suit :

	Catégorie	Articles	Durée en années
Immobilisations incorporelles	Frais d'études et d'insertion non suivis de travaux	2031 / 2033	5 ans
	Frais de recherche et de développement	2032	5 ans
	Logiciels et applications informatiques	2051	2 ans
	Débts de boissons (licences IV ...)	2051	2 ans
Immobilisations corporelles	Agencements et aménagements – Terrains nus	2121	15 ans
	Agencements et aménagements – Terrains bâtis	2125	15 ans
	Autres agencement et aménagements de terrains	2128	15 ans
	Bâtiments	2131	30 ans
	Autres constructions	2138	10 ans
	Installations générales, agencements, aménagements	2145	10 ans
	Installations complexes ou à caractère spécifique	2151 / 2153	10 ans
	Matériel et outillages industriels	2154 / 2155	10 ans
	Agencement et aménagement du matériel et outillage industriels	2157	10 ans
	Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	10 ans
	Matériel de transport - type voitures, petits utilitaires, vélos, motos, scooters	2182	5 ans
	Matériel de transport - gros utilitaires, poids lourds, engins de chantiers, véhicules industriels	2182	8 ans
	Matériel de bureau et matériel informatique	2183	5 ans
	Mobilier	2184	10 ans
	Petit électroménager et petit équipement légers	2188	5 ans
	Equipements de loisirs	2188	10 ans
	Autres immobilisations corporelles (y compris mobilier urbain) et autres matériels	2188	10 ans
Coffre-fort	2188	20 ans	
Immobilisations reçues en affectation	Autres agencements et aménagements	2228	15 ans
	Bâtiments	2231	30 ans
	Autres constructions	2238	10 ans
	Installations générales, agencements, aménagements	2245	10 ans
	Réseaux divers	2253	10 ans
	Petit électroménager et petit équipement légers	2288	5 ans
	Equipements de loisirs	2288	10 ans
	Autres immobilisations corporelles (y compris mobilier urbain) et autres matériels	2288	10 ans
Coffre-fort	2288	20 ans	

FIXE un seuil unitaire à 835 € HT pour les biens de faible valeur à amortir sur un an,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer les formalités nécessaires.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

11 – 07 novembre 2024

11. OPAH-RU (période 2019/2024) : Attribution de subventions dans le cadre de « l'opération façades 2023-2024 » Ville/ Région – Fin du dispositif.

Note de synthèse

La ville de Moissac est dans une dynamique de valorisation patrimoniale depuis 1985. Ce travail de longue haleine est mené par la collectivité à travers la mise en place des dispositifs et des outils tels que l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). Elle poursuit cette démarche avec l'avènement de nouveaux dispositifs complémentaires, tels que l'OPAH-RU (Renouvellement urbain) depuis juin 2019 qui constitue une réelle ambition de requalification du patrimoine immobilier du centre ancien et du Sarlac, quartiers prioritaires politique de la ville (Q.P.V.), des zones d'entrées de ville et des quartiers intermédiaires (Poumel/Maroc), Ces actions consistent à apporter aux propriétaires (bailleurs et occupants) des aides financières afin qu'ils puissent réaliser des travaux sur leur bien immobilier, dans le cadre notamment des aides de l'A.N.A.H. (Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat).

En complément de ces subventions, par délibération en date du 13 avril 2023, la commune de Moissac a mis en place des aides spécifiques en faveur des propriétaires bailleurs et occupants, pour favoriser la rénovation des façades (ravalement façades et menuiseries) afin de requalifier le centre-ville et plus particulièrement les entrées de ville. Le montant de ces aides varie selon la localisation du projet. L'adhésion au « Contrat Bourg Centre 1 » offre un levier financier supplémentaire puisqu'il permet l'attribution d'une subvention régionale d'un montant équivalent à celle de la collectivité sous réserve de l'avis favorable de la commission dédiée et d'un vote en commission permanente.

Ce dispositif d'aides conjointes Ville de MOISSAC / Région Occitanie pour des travaux de ravalement de façades, se termine au 31 décembre 2024.

Quatre (4) nouveaux dossiers de demandes de subventions Ville/Région Occitanie, sont présentés au conseil municipal de ce jour. Ces quatre projets se trouvent tous, dans le périmètre non renforcé, hors rue du PONT.

I- Rappel du montant des aides Ville de MOISSAC et région Occitanie, conformément au règlement du programme/façade annexé à la délibération n° 34 du 13 avril 2023

PERIMETRE FACADE	NATURE DE L'AIDE	CALCUL MONTANT SUBVENTION: % Aide Moissac = % Aide Région → Se calcule sur montant travaux HT
Périmètre non renforcé hors rue du PONT	Aide pour ravalement de façade incluant les menuiseries	25 % du montant des travaux HT ◆ Si superficie < 120 m ² ⇒ Montant plafonné à 2 000 € ◆ Si superficie > 120 m ² ⇒ Montant plafonné à 4 000 €

Il est rappelé qu'en application du règlement du programme/façades sus visé (article 3.4), la Commune de MOISSAC en tant que guichet unique se charge du versement de l'aide ville et de l'avance de l'aide complémentaire de la Région auprès des particuliers.

II- Présentation des quatre demandes de subventions

Quatre dossiers/façades sont soumis au présent conseil municipal :

Adresse Moissac des travaux façades	Propriétaires	Montant des travaux HT	Subvention ville de MOISSAC	Subvention Région Occitanie
4, bis rue de l'Inondation	PLUNKETT John (PO)	11 619 €	2 000 € <i>(Montant plafonné)</i>	2 000 € (*) <i>(Montant plafonné)</i>
10, Quai Magenta	POPOFF Liliane (PO)	21 806 €	4 000 € <i>(Montant plafonné)</i>	4 000 € (*) <i>(Montant plafonné)</i>
5, rue des Pénitents	ALAUZAY Philippe (PB)	6 610 €	1 653 €	1 653 € (*)
39, rue Lagrèze Fossat	ABDAOUI Mohamed (PO)	5 615 €	1 404 €	1 404 € (*)
Total		45 650 €	9 057 €	9 057 € (*)

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la commission dédiée et du vote en commission permanente de la région Occitanie - PO = propriétaire occupant – PB = propriétaire bailleur

Les subventions de chacun de ces dossiers, ne seront opérantes qu'après obtention des autorisations d'urbanisme portant avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

Ces dossiers ont été analysés et validés par la commission d'urbanisme du 10 septembre 2024.

L'attribution des subventions façades conformément au tableau précité, sont l'objet de la présente délibération.

Remarque : L'« opération façades Ville de MOISSAC / Région », se terminant au 31 décembre 2024, il s'agit des derniers dossiers qui seront présentés en conseil municipal, dans le cadre de ce dispositif.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires,

Vu le contrat de ville Moissac signé le 10 juillet 2015,

Vu la délibération du 18 décembre 2018 autorisant Monsieur le Maire :

- À signer la convention OPAH-RU et tous les actes nécessaires pour sa mise en œuvre,
- À effectuer les demandes de subventions auprès de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), du Conseil Départemental, du Conseil Régional et de tous autres organismes susceptibles de financer cette opération,

Vu la délibération du 5 mars 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer le lancement du marché - suivi animation OPAH-RU par un opérateur extérieur,

Vu la délibération du 13 avril 2023 portant mise en place d'une « opération Façades 2023-2024 » sur la Commune de MOISSAC, et ses deux annexes « programme façades de la région Occitanie » et « programme façades communal »,

Vu les demandes de subventions pour travaux en façades des propriétaires suivants :

Date demande subvention	PO ou PB (1)	Nom Prénom Propriétaire	Adresse Travaux façade à MOISSAC
22/08/2024	PO	PLUNKETT John	4bis, rue de l'Inondation
02/09/2024	PO	POPOFF Liliane	10, Quai MAGENTA
04/09/2024	PB	ALAUZAY Philippe	5, rue des Pénitents
04/09/2024	PO	ABDAOUI Mohamed	39, rue Lagrèze Fossat

(1) : PO = Propriétaire occupant et PB = Propriétaire bailleur

Vu les avis favorables de la commission d'urbanisme du 10 septembre 2024,

Considérant qu'en application de la délibération du 13 avril 2023, la Commune de MOISSAC en tant que Guichet Unique se charge du versement de l'aide communale et de l'avance conjointe de la part régionale (*),

Considérant que le montant des aides communales et régionales (*) allouées aux propriétaires, sont les suivantes :

Nom Prénom Propriétaire	Adresse Travaux façade à MOISSAC	Montant subvention Ville de MOISSAC	Montant subvention REGION OCCITANIE (*)
PLUNKETT John	4bis, rue de l'Inondation	2 000 €	2 000 € (*)
POPOFF Liliane	10, Quai MAGENTA	4 000 €	4 000 € (*)
ALAUZAY Philippe	5, rue des Pénitents	1 653 €	1 653 € (*)
ABDAOUI Mohamed	39, rue Lagrèze Fossat	1 404 €	1 404 € (*)
Total subventions par collectivité.....		9 057 €	9 057 € (*)

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la commission dédiée et du vote en commission permanente de la région Occitanie

Considérant que les propriétaires suivants : PLUNKETT John, POPOFF Liliane, ALAUZAY Philippe, ABADOUI Mohamed, remplissent les conditions pour bénéficier des aides allouées par la ville de MOISSAC dans le cadre du dispositif de l'opération façades Ville de MOISSAC / Région Occitanie,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE, conformément à la convention OPAH-RU et aux règlements de « l'opération façades », de verser les subventions suivantes (parts communales et régionales) :

Nom Prénom Propriétaire	Montant subvention Ville de MOISSAC	Montant subvention REGION OCCITANIE (*)
PLUNKETT John	2 000 €	2 000 € (*)
POPOFF Liliane	4 000 €	4 000 € (*)
ALAUZAY Philippe	1 653 €	1 653 € (*)
ABDAOUI Mohamed	1 404 €	1 404 € (*)

() Sous réserve de l'avis favorable de la commission dédiée et du vote en commission permanente de la région*

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2024,

DIT que ces subventions ne seront versées qu'après délivrance de la fiche de calcul au paiement et du contrôle de l'achèvement des travaux qui devront être conformes aux prescriptions effectuées,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

12. Dépose définitive de réseau SEC avec fiabilisation de la cartographie d'identification des tronçons de « Fils nus » par la société ENEDIS

Note de synthèse

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que la société ENEDIS réalise une opération de fiabilisation de la cartographie, en vue d'identifier les tronçons de « fils nus » sur le réseau Basse tension qui sont les plus incidentogènes.

Il en résulte que certains tronçons du réseau ne figurent plus dans la cartographie initiale alors que des éléments restent présents sur place, à savoir :

- Poteaux présents sans aucun câble,
- Câbles hors tension et hors d'usage,
- Réseau sous tension qui ne dessert aucune clientèle.

Sur la commune de Moissac, la société ENEDIS a identifié un tronçon situé :

- D957 – Route de Laujol vers Chemin Pelissié,
- N° du Poste HTA/BT : 82112P2039,
- La Claverie,
- Ancienne ligne Nu – Reste supports.

Après vérification par nos services, il s'avère que cette ligne n'a plus d'utilité et qu'elle n'est plus alimentée, seuls les poteaux sont encore présents.

En conséquence, la société ENEDIS propose à Monsieur le Maire de procéder à la dépose définitive de cette portion du réseau.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la ligne du tronçon situé :

- D957 – Route de Laujol vers Chemin Pelissié,
- N° du Poste HTA/BT : 82112P2039,
- La Claverie,
- Ancienne ligne Nu – Reste supports.

N'a plus aucune utilité dans la mesure où il ne subsiste plus aucun client alimenté, que seuls les poteaux sont encore présents et que la société ENEDIS n'a aucun projet identifié à court ou moyen terme pour cette ligne ;

Considérant la demande de la société ENEDIS pour procéder à la dépose définitive de ce tronçon de ligne ;

Considérant que la commune atteste que toute demande ultérieure de raccordement à cet endroit ne pourra se prévaloir de l'existence de cette ligne, et sera traitée comme un raccordement nouveau ;

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

CONFIRME la demande de dépose de réseau la ligne du tronçon situé :

- D957 – Route de Laujol vers Chemin Pelissié,
- N° du Poste HTA/BT : 82112P2039,
- La Claverie,
- Ancienne ligne Nu – Reste supports.

Par la société ENEDIS,

ATTESTE avoir connaissance que toute demande ultérieure de raccordement à cet endroit ne pourra se prévaloir de l'existence de cette ligne, et sera traitée comme un raccordement nouveau,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir relatifs à cette demande.

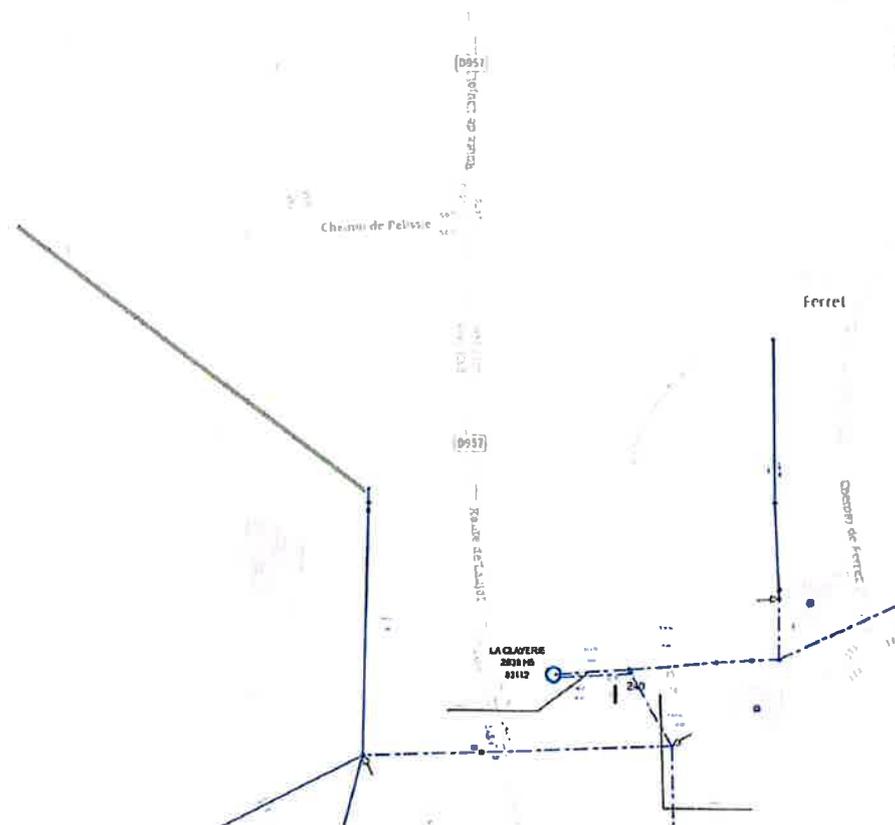
Plan d'action Fiabilisation Fil Nu : Chantier N° 35

Commune : Moissac

Adresse : D957 – Route de Laujol -> Vers Chemin Pelissie

N° du Poste HTA/BT : 82112P2039 – LA CLAVERIE

Plan :



— : Ancienne ligne Nu – Reste supports

Cette ligne a-t-elle toujours une utilité : OUI – NON

La Ligne peut-elle être déposée dans sa totalité : OUI – NON

- Si la réponse est OUI :
 - o Date de d'accord de la Mairie :
 - o Date de la libération du Conseil Municipal :
- Si la réponse est NON :
 - o La ligne est conservée pour quelle finalité :
 - o La ligne sera inscrite au programme travaux de l'année :

13. Convention de servitude de passage d'une canalisation souterraine sur deux parcelles communales cadastrées section AT n°0463 lieudit Mathaly et section AT n°0011 lieudit Détours à la société ENEDIS

Note de synthèse

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que la SA ENEDIS sollicite la commune de Moissac afin d'établir à demeure, dans une bande de trois (3) mètres, une (1) canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 120 mètres, ainsi que ses accessoires, dans le but d'améliorer la distribution publique.

Pour fixer les conditions des travaux à réaliser sur les parcelles communales section AT n° 0463 lieudit Mathaly et section AT n° 0011 lieudit de Détours, la SA ENEDIS a élaboré une convention de servitude à titre gratuit, sachant que les frais liés à cette opération seront à sa charge.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un modèle de projet de convention établi par la société ENEDIS, ainsi que le plan d'implantation.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur Le Maire, agissant par délégation, à signer tous les documents à intervenir relatifs à cette convention de servitude sur les parcelles communales cadastrées section AT n° 0463 lieudit Mathaly et section AT n° 0011 lieudit de Détours, appartenant à la Ville de MOISSAC.

Projet de délibération

Vu les articles L.2241-1 et L.2122-21, R.2333-105 R.2333-105-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.232-1 et L.323-2 du Code de l'énergie,

Vu l'article L.2122-4 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu le courrier en date du 26/09/2024 de la SARL CETERC, ayant son siège à PRADINES (46090), 10, avenue Gaston-Monnerville, représentant la SA ENEDIS,

Vu la convention de servitude établie par la SA ENEDIS en vue de l'établissement à demeure d'une (1) canalisation souterraine, sur une longueur d'environ 120 mètres dans une bande de trois (3) mètres de large, nécessaire pour les besoins du service public de la distribution d'électricité, sur les parcelles communales cadastrées section AT n° 0463 lieudit Mathaly et section AT n° 0011 lieudit de Détours, propriété de la Ville de MOISSAC,

Vu le plan cadastral et le schéma du projet,

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

AUTORISE la mise à disposition des terrains, l'accès du personnel et du matériel de la SA ENEDIS les parcelles communales cadastrées section AT n° 0463 lieudit Mathaly et section AT n° 0011 lieudit de Détours - 82200 Moissac,

APPROUVE la convention de servitude à titre gratuit établie par la SA ENEDIS pour l'établissement à demeure d'une canalisation souterraine pour la distribution d'électricité sur les parcelles communales cadastrées section AT n° 0463 lieudit Mathaly et section AT n° 0011 lieudit de Détours, propriété de la Ville de MOISSAC,

DIT que les frais liés à cette opération seront à la charge de la SA ENEDIS,

AUTORISE Monsieur le Maire, agissant par délégation, à signer tous les documents à intervenir relatifs à cette convention de servitude.

CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de Massac
Département : TARN ET GARONNE
Une ligne électrique souterraine 400 Volts
N° d'affaire Eredis : RAC-24-28MNSVCD3M CVS/ C4 MAIRIE MOISSAC rue de Détours
Chargé d'affaire Eredis : CALVENTE Sandrine
Entre les soussignés :

La Société Eredis,
Société anonyme à direction et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex.
Représentée par Monsieur Jérôme TOUZET agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI, dûment habilité à cet effet.
(« Eredis ») d'une part.

Et
Nom : **COMMUNE DE MOISSAC représentée par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil**
Demeurant à : **MAIRIE, 3 PLACE ROGER DELTHIL, 82200 MOISSAC**
Né(e) à
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,
IL A ÉTÉ ARRIVÉ CE QUI SUIT.

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (ci-après désignée(s) lui appartenant(s) :

Commune	Pièce	Section	Numéro de parcelle	Lieu dits	Nature dominante des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, etc.)
Massac		AT	0483	MATHALY	
Massac		AT	0011	DE DETOURS	

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L 325-3 et suivants et art. R 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-986 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Eredis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Eredis, que cette propriété soit cède ou non, bible ou non, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 120 mètres ainsi que ses accessoires
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets (g)ou ses accessoires, dans un mur, un muret, ou une lézarde
- 4/ Effectuer l'élagage, l'entretien, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, général leur pose ou présent par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Eredis pourra solliciter des travaux au propriétaire, si ce dernier se demande si s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le règlement relatif à l'entretien des arbres et plantations de certains ouvrages (art. L 554-1 et suivants et art. R 554-1 et suivants du Code de l'environnement), arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du livre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)
- 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Eredis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'emplacement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification de (des) ouvrage(s) concerné(s)

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre les constructions et/ou plantations et (les) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de pur et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du tronc soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3 1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Eredis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de € (zéro euro).

3 2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres mentionnés au titre du paragraphe 3 1/ feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Responsabilité

Eredis prendra à sa charge toute les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causées par son fait ou par ses installations

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 6 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vos ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En regard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (nom, prénom, adresse, etc.), conformément à la loi n°78-17 du 9 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Monsieur Jérôme TOUZET - Agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître notaire à

La propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

(1) LE PROPRIÉTAIRE

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

<p>Communauté de Communes du Montatouze</p> <p>Montatouze</p> <p>08100</p>	<p>Signature</p>
<p>COMMUNE DE MONTATOUZE représentée par ses (s) maire(s) ayant les pleins pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du</p>	<p>Signature</p>

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Cécile réservé à Enedis

A

Enedis



Commune de MOISSAC - SECTION AT - ECHELLE 1/500

Document(s) à retourner
signé(s) pour accord.

- BT Aérienne existante
- HTA Souterraine existante
- BT A Souterraine existante
- BT A Souterraine à construire
- Poste à conserver
- Câbles à implanter
- Support béton à conserver
- Vos parcelles concernées

F0188
02112 F0188
PEYREPETTI

429

Bon pour accord, le
Nom :
Prénom :
Signature(s) du (ou des) propriétaire(s):



LOGEMENT SOCIAL

14 – 07 novembre 2024

14. Transfert partiel de la compétence « Logement social » de la commune de Moissac au CCAS

Note de synthèse

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en avril 2021 des transferts de compétences du CCAS vers la commune de Moissac ont été effectués, dont la compétence logement.

Ainsi, la commune gère la compétence logement en matière de lutte contre l'habitat indigne et en faveur du logement. S'agissant de l'outil d'intervention publique concernant l'habitat privé, l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU), il s'agit d'une compétence intercommunale depuis 2024.

Monsieur le Maire propose que la thématique relative au logement social qui relève des dispositifs du droit commun à destination de public spécifique soit attribuée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) dans le cadre de la gestion opérationnelle.

En effet, en tant qu'Etablissement Public Administratif dont le fonctionnement est régi par les articles L123.4 à L123.9 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le CCAS met en œuvre la politique sociale municipale auprès des habitants de Moissac.

Celui-ci développe par conséquent des actions d'informations, d'orientations et de prises en charge des publics dans la gestion de leur vie quotidienne afin de leur apporter des réponses individualisées à leurs besoins.

Le logement social constitue une demande régulièrement exprimée par les usagers du Service Public dont certains expriment une nécessité d'accompagnement social dans leurs démarches.

L'information et l'accompagnement des demandeurs constituent un enjeu essentiel en raison parfois de tensions entre l'offre et la demande ainsi que la spécificité des processus d'attribution des logements sociaux.

Dans ce contexte complexe, il convient de mieux accompagner le demandeur en l'informant de tous les dispositifs possibles en matière de logement social. La législation prévoit la mise en place d'un Service d'Accueil et d'Information du Demandeur (SAID) dans le cadre des plans partenariaux de gestion de la demande et d'information des demandeurs.

Afin de doter la commune de Moissac d'un guichet unique du demandeur de logement social, il est pertinent d'attribuer cette mission de logement social au CCAS via le transfert partiel de compétences de la commune dans ce domaine.

Dans cet objectif, le CCAS structurera son organisation en veillant à mobiliser les ressources nécessaires et les outils adaptés afin de répondre aux demandes du public et de coordonner les partenaires concernés.

A cette fin, le CCAS pourra être amené à positionner des demandeurs actifs sur des logements vacants auprès des bailleurs concernés dans le respect des conventions de réservation de logements sociaux et des procédures de gestion en flux.

Monsieur le Maire propose, par conséquent, à l'assemblée délibérante d'acter le transfert partiel de la compétence logement social au CCAS de Moissac.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Moissac du 25 mars 2021, portant sur le transfert de la compétence logement ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS de Moissac du 31 mars 2021, portant sur le transfert de la compétence logement ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Moissac du 07 mars 2024, portant sur les conventions de réservation de logements sociaux et de gestion en flux ;

Considérant que l'action publique en faveur du logement social gagnera en efficacité en étant exercée par le CCAS, établissement mettant en œuvre la politique sociale communale.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

PROPOSE le transfert partiel de la compétence logement social de la commune de Moissac vers le CCAS à compter de ce jour ;

PROPOSE au CCAS de prendre les délibérations relatives à la thématique du logement social ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision, et faire tout ce qui est requis pour en poursuivre l'application.

15. Mise en œuvre du Système National d'Enregistrement (SNE) des demandes de logement locatif social : délégation du CCAS en tant que service enregistreur.

Note de synthèse

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal de la Commune de Moissac a approuvé la convention à intervenir entre la Préfète de Tarn et Garonne et les services enregistreurs concernant les conditions et les modalités de mises en œuvre du Système National d'Enregistrement (SNE) des demandes de logement locatif social le 04 novembre 2021.

Dans cette perspective le CCAS ayant eu attribution de la compétence partielle du logement social, il s'avère nécessaire de déléguer ce service et de désigner cet établissement en tant que service enregistreur du SNE.

Le logement social constitue une demande régulièrement exprimée par les usagers du Service Public dont certains expriment une nécessité d'accompagnement social dans leurs démarches.

L'information et l'accompagnement des demandeurs constituent un enjeu essentiel en raison parfois de tensions entre l'offre et la demande ainsi que la spécificité des processus d'attribution des logements sociaux.

Dans ce contexte complexe, il convient de mieux accompagner le demandeur en l'informant de tous les dispositifs possibles en matière de logement social. La législation prévoit la mise en place d'un Service d'Accueil et d'Information du Demandeur (SAID) dans le cadre des plans partenariaux de gestion de la demande et d'information des demandeurs.

Le CCAS en tant que guichet unique du demandeur de logement social mobilise les ressources nécessaires et les outils adaptés afin de répondre aux demandes du public et coordonne les partenaires concernés. Le CCAS participe à la gestion de l'enregistrement et de l'actualisation des demandeurs.

Monsieur le Maire propose, par conséquent, à l'assemblée délibérante d'acter la délégation du service enregistreur et désigne le CCAS de Moissac en tant qu'opérateur.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 21 du conseil municipal de la Commune de Moissac du 04 novembre 2021, portant sur l'approbation de la convention à intervenir entre la Préfète de Tarn et Garonne et les services enregistreurs concernant les conditions et les modalités de mises en œuvre du Système National d'Enregistrement (SNE) des demandes de logement locatif social ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Moissac du 07 novembre 2024, portant sur le transfert partiel de compétence de la commune de Moissac au CCAS relatif au logement social ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS du 12 novembre 2024, portant sur le transfert partiel de compétence de la commune de Moissac au CCAS relatif au logement social

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE la délégation du service enregistreur concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du Système National d'Enregistrement (SNE) des demandes de logement locatif social ;

APPROUVE la désignation du CCAS en tant que service enregistreur concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du Système National d'Enregistrement (SNE) des demandes de logement locatif social ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision, et faire tout ce qui est requis pour en poursuivre l'application.

BOURSE AU PERMIS DE CONDUIRE

16 – 07 novembre 2024

16. Modification du critère d'âge en matière d'éligibilité pour l'accès au dispositif « Bourse au permis de conduire » et augmentation du montant de l'aide financière versée.

Note de synthèse

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal de la Commune de Moissac du 04 février 2021 a instauré « la bourse au permis de conduire ».

Pour rappel, il s'agit d'un dispositif qui permet à des jeunes domiciliés à Moissac d'obtenir une aide au financement du permis de conduire (permis B) sous réserve d'avoir effectué 30 heures de volontariat auprès du CCAS ou d'une association à vocation sociale partenaire. Ce dispositif participe ainsi à développer l'engagement citoyen des jeunes moissagais et favorise également leur autonomie en matière de mobilité.

Les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse au permis de conduire (permis B) ont été approuvées par délibération. Le montant de la bourse a été fixé à 400 € par jeune bénéficiaire. La gestion du dispositif a été déléguée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

La mise en œuvre opérationnelle relève par conséquent du CCAS depuis 2021.

La collectivité de Moissac relève de la politique de la ville, action publique dont l'objet vise à réduire les écarts de développement au sein d'une même aire urbaine et à améliorer les conditions de vie des habitants de ces quartiers.

Ces derniers cumulent des problématiques significatives en matière d'emploi ainsi que sur le plan économique et social. Les publics jeunes sont particulièrement touchés par ces difficultés qui rendent complexe leur accès à un premier emploi.

Le dispositif « bourse au permis de conduire » vise par conséquent à lever les freins à la mobilité et in fine favorise leur insertion socio professionnelle. Ce dispositif constitue en soi un levier vers l'autonomie sociale et économique tout en développant les valeurs citoyennes.

En effet, l'aide financière versée aux auto-écoles partenaires reste conditionnée à la réalisation de 30 heures de volontariat auprès du CCAS ou d'association à vocation sociale partenaire.

Afin de faire face à l'augmentation du coût de la formation du permis de conduire et d'affirmer la volonté de la collectivité d'agir en faveur de l'insertion de la jeunesse, le montant de l'aide financière sera majoré de 100 € par bénéficiaire. Le montant total versé aux auto-écoles partenaires s'élèvera désormais à 500 € par jeune.

La législation en matière d'éligibilité des publics à présenter à obtenir l'examen du permis de conduire (permis B) a évolué dans le sens d'un abaissement du critère d'âge. Désormais, il est possible de présenter l'examen et de conduire un véhicule dès 17 ans.

Afin de se conformer à l'évolution législative en vigueur et de répondre à un besoin identifié sur le territoire, le dispositif « bourse au permis de conduire » sera à présent accessible dès 17 ans.

Monsieur le Maire propose, par conséquent, à l'assemblée délibérante de permettre aux jeunes de 17 ans d'être éligible au dispositif et d'augmenter le montant de l'aide financière de 100 € par bénéficiaire.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.123-5 qui précise que le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Moissac du 04 février 2021, portant sur la bourse au permis de conduire ;

Vu le décret n° 2023-1214 du 20 décembre 2023, portant abaissement de l'âge minimal d'obtention de la catégorie B du permis de conduire à dix-sept ans ;

Considérant que la ville de Moissac relève de la politique de la ville ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) a une délégation de la gestion opérationnelle du dispositif bourse au permis de conduire ;

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

APPROUVE les modalités d'attribution de la bourse au permis de conduire aux jeunes âgés de 17 ans à 26 ans ;

FIXE le montant de cette bourse à 500 € par bénéficiaire ;

AUTORISE le CCAS à mettre en œuvre ces décisions dans la gestion du dispositif.

AFFAIRES CULTURELLES

17 – 07 novembre 2024

17. Délibération portant approbation du règlement intérieur de l'Ecole de Musique Municipale de Moissac (E3M).

Note de synthèse

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal qu'un règlement intérieur fixe les règles d'usage et de fréquentation de l'Ecole de Musique Municipale de Moissac.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de valider le document annexé.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les règles d'utilisation et de fréquentation de l'Ecole de musique municipale de Moissac doivent être édictées dans un règlement intérieur,

Considérant que pour pouvoir utiliser les services proposés, les usagers doivent accepter l'intégralité des modalités du règlement intérieur et le signer.

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet à l'approbation des membres du conseil municipal les termes du règlement intérieur de l'Ecole de musique municipale de Moissac.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE les termes du règlement intérieur de l'Ecole de musique municipale de Moissac,

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature le document lié à la mise en application des règles d'usage et de fréquentation de l'Ecole de musique municipale de Moissac au profit des usagers concernés.



ARTICLE 1. PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par délibération n° du Conseil Municipal de la ville de Moissac du 2024. Il a pour but de fixer les règles en usage au sein de l'école de musique municipale « E3M » de Moissac.

Le règlement est disponible en permanence à l'école de musique et affiché dans l'entrée de celle-ci. Il en résulte pour chacun une acceptation tacite de ses règles.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Définition

L'école de musique municipale « E3M » de Moissac est un établissement d'enseignement artistique spécialisé dans le domaine de la musique.

L'école de musique a pour vocation de permettre l'accès à la pratique artistique et musicale pour tous. Cet accès prend forme de diverses manières, de l'éveil et l'initiation à l'obtention du B M D (Brevet Musical Départemental) et au-delà, en passant par tous les degrés de l'apprentissage permettant de maîtriser techniques, connaissances et moyens d'expression.

Ses missions sont de sensibiliser, initier et former les publics jeunes et moins jeunes à une pratique artistique dynamique et vivante. La vocation de l'école de musique est de favoriser une pratique amateur de haut niveau et d'orienter tout élève qui souhaiterait s'orienter vers un cursus de préprofessionnalisation. L'école de musique doit être un point de rencontre, un carrefour des démarches individuelles et de la vie sociale.

L'organisation du cursus de formation au sein de l'école de musique municipale de Moissac tend à s'appuyer sur les conceptions pédagogiques actuelles et s'informe régulièrement des nouvelles pédagogies innovantes, visant à placer l'élève au cœur de la vie de l'établissement.

L'engagement fort de l'ensemble de l'équipe pédagogique de l'école de musique municipale de Moissac, sa cohésion et son sens de l'échange ainsi que sa présence sur le territoire, sont les garants de la mise en œuvre de ses missions.

Lieux d'enseignement et de pratique amateur, lieux de formation professionnelle et donc de promotion sociale, les écoles de musique se doivent de réaliser au mieux cette ouverture, de contribuer autant que possible à la réduction des inégalités sociales et géographiques.

L'école de musique municipale de Moissac participe activement à l'activité culturelle de la collectivité dont elle est un élément moteur. La diffusion et la création sont des composantes du projet d'établissement étroitement associées aux missions pédagogiques, dont elles constituent à la fois des résultantes et des moyens.



Règlement Intérieur

2.2 Objectifs

Les objectifs de l'école de musique sont définis comme suit :

- Etablir une structure garantissant un niveau qualitatif correspondant aux normes définies sur le plan national par la Direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et de l'éducation artistique du Tarn et Garonne
- Favoriser dans les meilleures conditions
 - o L'éveil des enfants à l'Art,
 - o L'apprentissage vivant de la musique et des pratiques artistiques collectives,
 - o L'écllosion des vocations artistiques ou de la formation de futurs amateurs actifs, éclairés et enthousiastes
- Constituer sur le plan local, en collaboration avec les organismes compétents et tout particulièrement le milieu associatif ainsi que l'éducation nationale, un noyau dynamique de la vie de la ville.

ARTICLE 3. REGLEMENTS DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Le fonctionnement global de l'école de musique s'appuie sur :

- Le présent Règlement Intérieur,
- Les conventions, partenariats et contrats divers.

ARTICLE 4. ORGANISATION ET STRUCTURE

4.1 Autorité territoriale

L'école de musique municipale de Moissac est un établissement territorial d'enseignement artistique, placé sous l'autorité du Maire de Moissac

4.2 Direction

Le Directeur, nommé par le Maire de Moissac est responsable de la direction artistique, pédagogique, et administrative de l'école de musique. Il exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel. Il est lui-même placé sous l'autorité du Maire de Moissac.

Le Directeur veille à la mise en oeuvre des missions et orientations définies par la Ville de Moissac et se trouve habilité à prendre toute mesure urgente visant à maintenir le bon fonctionnement de l'établissement.

Le Directeur est président des jurys de concours et examens de l'établissement.

4.3 Personnel de l'école de musique

- Le personnel de l'école de musique municipale de Moissac comprend :
- Le corps enseignant (professeurs) en charge du suivi pédagogique,
 - Le personnel administratif et technique

Ces personnes sont des fonctionnaires territoriaux et comme tels, soumis aux dispositions législatives applicables aux personnels des collectivités territoriales.

Leurs recrutements et nominations sont de la compétence du Maire de Moissac, selon les procédures administratives établies par la Direction Générale des Services et conformément à la législation en vigueur.

4.4 Obligations des personnels de l'école de musique

Conformément au code de la Fonction Publique Territoriale, le directeur, les enseignants, le personnel administratif et technique sont soumis, chacun en ce qui les concerne, à l'obligation de réserve et de discrétion professionnelle pour tout ce qui se rapporte à leur activité professionnelle et aux informations dont ils auraient connaissance dans le cadre de cette activité.

Ils se doivent de respecter le principe de la laïcité et l'obligation de neutralité du service public en application duquel tous les usagers doivent être traités de façon égale.

Ils observent une obligation de mesure dans l'expression écrite et orale de leurs opinions personnelles à l'égard des administrés et des autres agents publics. Cette obligation ne concerne pas le contenu des opinions (la liberté d'opinion est reconnue aux agents publics) mais leur mode d'expression.

Dans le cadre de l'obligation d'information du public, ils sont tenus de répondre aux demandes d'information des usagers, sauf si cela va à l'encontre du secret ou de la discrétion professionnelle.

Enfin, tout agent public est tenu de se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique.

ARTICLE 5. RESPONSABILITES DU CORPS ENSEIGNANT

6.1 Recrutement

Le personnel enseignant est nommé par le Maire de Moissac sur proposition du Directeur et conformément aux dispositions réglementaires et statutaires en vigueur.

Le corps enseignant est composé de professeurs lauréats du Certificat d'Aptitude (C.A) dans leur discipline et / ou

- du concours de Professeur d'Enseignement Artistique de la Fonction Publique,
- d'assistants d'enseignements artistiques,
- lauréats du Diplôme d'Etat (D.E) de leur spécialité du Diplôme Universitaire de Musique Intervenant (D.U.M.I) ou d'un agrément délivré par l'inspecteur de l'éducation nationale,
- du D.E.M. et / ou équivalent
- du concours d'Assistant d'Enseignement Artistique de la Fonction Publique, et éventuellement, de personnels contractuels possédant d'autres diplômes reconnus ou complémentaires notoire, et dans le cadre de missions particulières.

6.5.2 Remboursement

Sauf cas de force majeure (changement imprévisible de domicile lié à une mobilité professionnelle – Perte d'emploi obligeant à modifier les activités et engagements – Maladie ou raisons de santé motivées avec certificat médical à l'appui) le remboursement des frais de scolarité ne peut être accordé.

6.6 Activités publiques de l'école de musique

Conçues dans un but pédagogique et d'animation en concertation avec les professeurs, les activités publiques d'un élève de l'école de musique sont obligatoires pour les élèves concernés, car faisant partie intégrante de leur formation.

Elles sont prioritaires sur tout autre engagement extérieur à l'établissement. L'absence lors des manifestations que l'école de musique peut être amenée à organiser (concerts, animations, auditions, spectacles...) est assimilée à l'absence aux examens (cf article 7.3.3).

Toute activité publique se déroulant dans un cadre extérieur à l'école de musique et engageant l'appellation « Ecole de Musique Municipale de Moissac » est soumise à l'autorisation de la Direction après consultation des enseignants.

6.7 Droit à l'image et à l'enregistrement vidéo

Les représentants légaux de l'enfant ou l'élève lui-même s'il est majeur, faisant l'objet d'une inscription, peuvent autoriser la Ville de Moissac à fixer, reproduire, communiquer et modifier par tout moyen technique les photographies ou enregistrements réalisés dans le cadre des activités de l'école de musique.

Les images et enregistrements pourront être exploités et utilisés directement par la Ville de Moissac uniquement pour sa propre promotion en dehors de toute exploitation commerciale, sauf autorisation spécifique préalable, sous toute forme (photocopie, CD, CD photo, DVD, e-book, par réseau numérique, tablette numérique, photographie, dessin, illustration, peinture, vidéo, animations notamment, tablette numérique, photographie, dessin, illustration, peinture, notamment papier, numérique, magnétique, lissé, plastiqué) connus ou inconnus à ce jour, dans le monde entier, pour l'année scolaire de l'inscription, intégralement ou par extraits.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'interdit expressément de procéder à une exploitation des photographies susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, ni d'utiliser les xénophobie ou toute autre exploitation préjudiciable.

Il s'efforcera dans la mesure du possible de tenir à disposition un justificatif à chaque parution des photographies sur simple demande et mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à cet effet.

En conséquence de quoi, les représentants légaux de l'enfant ou l'élève lui-même s'il est majeur ne pourront prétendre à aucune rémunération pour l'exploitation des droits visés aux présentes et garantissant ne pas être liés par un contrat exclusif relatif à l'utilisation de leur image ou de leur nom.

ARTICLE 7 - DISCIPLINE

7.1 Attitude de Laïcité

Le comportement des élèves au sein de l'établissement doit se soumettre aux principes de respect d'autrui, de tolérance, de neutralité politique et de laïcité. Le non-respect de ces valeurs se verra immédiatement sanctionné par une exclusion.

7.2 Surveillance

La surveillance des élèves s'exerce pendant la période d'accueil et au cours des activités d'enseignement. Pour les enfants mineurs, l'attention parentale mentionnée sur la fiche d'inscription doit être dûment complétée et signée et cela avant la reprise des cours, pour sortir de l'établissement.

Il appartient aux parents, de s'assurer, avant de laisser leur enfant à l'école de musique, de la présence du professeur. Ils doivent impérativement venir récupérer à l'heure de fin de cours prévue.

7.3 Assiduité – Absence

7.3.1 Assiduité et Investissement

L'assiduité à l'ensemble des cours auxquels l'élève est inscrit est une nécessité absolue. Tout manquement à ce devoir expose l'élève à des mesures disciplinaires telles que prévues ci-après.

Il importe à tout élève de tenir compte, lors de son inscription ou réinscription, de l'investissement personnel nécessaire pour faire face aux exigences d'un enseignement artistique complet.

7.3.2 Absence au cours

Toute absence doit être signalée et justifiée systématiquement par écrit au service administratif dans les plus brefs délais (7 jours maximum).

7.3.3 Absences non justifiées

Toute absence non justifiée fera l'objet d'un avertissement d'absence.

À partir de 3 avertissements d'absence non justifiées et comptabilisées dans une même année scolaire, l'élève sera considéré comme démissionnaire sans pouvoir prétendre au remboursement de ses droits de scolarité.

Toute absence non justifiée aux contrôles, examens et concours entraîne de facto la radiation de l'élève sans pouvoir prétendre au remboursement de ses droits de scolarité.

L'attention des parents est attirée sur le fait que de nombreuses absences aux cours, même motivées, perturbent le bon déroulement de la scolarité de leur enfant et qu'elles risquent à terme, par un travail insuffisant ne lui permettant pas d'obtenir un résultat encourageant à poursuivre, de compromettre irrémédiablement la progression de ses études.

5.6 Gestion des absences des enseignants

Le nom des enseignants absents est affiché dans le hall d'accueil dès que l'école de musique en a connaissance. Selon les délais d'information dont elle dispose, il se peut que l'administration ne soit pas en capacité de prévenir par écrit ou par téléphone tous les élèves concernés.

Sauf si l'absence de l'enseignant relève du cadre professionnel (formation, préparation de concours...) de maladie ou de force majeure, les cours non assurés sont reportés. Les dates et horaires de rattrapages de ces cours sont communiqués aux familles par l'enseignant ou par l'administration selon les cas.

ARTICLE 6. SCOLARITE

6.1 Scolarité

Le déroulement de la scolarité est défini par le Projet Pédagogique de l'école de musique de Moissac. Ce projet pédagogique fait référence aux Schémas d'Orientations Pédagogiques proposés par le Ministère de la Culture et de la Communication et au Schéma Départemental des Enseignements et de l'Éducation Artistiques du Tarn et Garonne (SDEEA).

La liste des disciplines enseignées est définie par le Conseil Municipal sur proposition du Directeur.

Il établit sa proposition en fonction de l'évolution de la demande des élèves, des orientations fixées par le Ministère de la Culture et de la Communication, et de la politique culturelle de la Ville.

6.2 Rythmes Scolaires

Le rythme de l'année scolaire et des activités artistiques de l'école de musique est identique à celui fixé par le Ministère de l'Éducation Nationale et le rectorat de l'Académie de Toulouse. La rentrée peut en revanche être échelonnée pour les différents départements pédagogiques et selon les organisations en temps scolaire (interventions du musicien intervenant) et temps périscolaire (horaires traditionnels).

6.3 Responsabilité civile

Les élèves ainsi que les mineurs que leurs parents ont obligés à souscrire une assurance « responsabilité civile ».

6.4 Modalités d'inscription

6.4.1 Cours d'enseignement

Les dates d'inscription et de réinscription, ainsi que les formalités administratives s'y rapportant sont fixées par l'administration et communiquées à l'ensemble de l'équipe pédagogique et sur les divers supports de l'école de musique mi-juin. (Page web de la Mairie, Affiches au sein de l'école de musique, par mail aux parents d'élèves et sur tout support utiles à cet effet). Elles sont réputées connues dès ce moment.

Les réinscriptions restent prioritaires jusqu'à la date d'ouverture des nouvelles inscriptions. Passée cette date les places disponibles sont attribuées en respectant l'ordre chronologique des demandes.

Une inscription est possible tout au long de l'année sous réserve du nombre de places disponibles dans la discipline demandée.

L'inscription des élèves mineurs doit être effectuée par leurs parents ou leurs tuteurs légaux, détenteurs de l'autorité parentale.

6.4.1.1 Réinscription

Les réinscriptions concernent les élèves déjà inscrits au sein de l'école de musique et qui souhaitent poursuivre leur scolarité.

Elles débutent mi-juin pour la rentrée de Septembre et s'effectuent soit à l'école de musique aux horaires du secrétariat, disponibles sur le site web de la Mairie de Moissac, ou par mail en joignant le dossier de réinscription complet.

6.4.1.2 Inscription

Les dossiers d'inscriptions sont disponibles auprès de l'administration de l'école de musique et également téléchargeables sur le site web de la Mairie de Moissac – Ecole de musique.

6.5 Droits d'inscription

6.5.1 Règlement des droits d'inscription

Le montant des frais pédagogiques et d'inscription est payable en trois fois (Octobre – Janvier – Avril) pour l'ensemble des activités artistiques de l'école de musique et dès réception de la facture.

Le montant des cotisations est fixé par décision de Monsieur le Maire et tient compte des différents cursus proposés (enfant, adulte, discipline...).

Toute année commencée, au-delà des 2 cours d'essai, est due dans son intégralité. En cas de non-paiement, l'élève ne sera pas réinscrit l'année suivante.

5.2 Fonction

Les enseignants sont chargés d'enseigner leur spécialité à leurs élèves conformément aux directives du Ministère de la Culture et de la Communication, telles que mentionnées notamment dans la Charte de l'Enseignement Artistique Spécialisé en Danse, Musique et Théâtre (2001)

Le service hebdomadaire à temps plein est fixé à 16 heures de cours pour les professeurs et à 20 heures de cours pour les assistants durant toute l'année scolaire et selon le calendrier auxiliaire de l'Éducation Nationale. Ceci n'exclut pas les activités de diffusion auxquelles les professeurs et assistants prennent part, à la fois dans leur organisation et dans leur mise en œuvre.

La présence des enseignants aux réunions et aux activités pédagogiques de l'école de musique les concernant est obligatoire.

Toute demande d'exercice d'activité accessoire, régulière ou ponctuelle, est soumise à l'avis du Directeur de l'école de musique et l'autorisation du Maire de Moissac.

5.3 Règles d'usage

Les horaires sont fixés en début d'année scolaire en accord avec le Directeur. Ils ne peuvent être modifiés sans son assentiment. En cas de désaccord, le Directeur fixera lui-même l'emploi du temps du professeur. L'exactitude aux cours est de rigueur absolue.

Les enseignants, sont responsables, pendant la durée de leurs cours, des locaux, des instruments et matériels qu'ils utilisent. Ils doivent signaler à l'administration tout incident survenu pendant leur cours.

Pendant leur temps de cours, ils ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leur classe ainsi que de la propriété de celle-ci. Ils doivent signaler le comportement de tout élève qui troublerait leur cours, mais en aucun cas autoriser ce dernier à quitter l'établissement pendant la durée de celui-ci.

Les enseignants doivent avoir, en toute circonstance, vis-à-vis de leurs élèves une attitude exemplaire et en relation avec la dignité de leur fonction.

Les enseignants doivent procéder au contrôle des présences et notifier toute absence au secrétariat ou à la direction afin qu'un contrôle régulier puisse être effectué.

Les enseignants doivent régulièrement rappeler à leurs élèves et à leurs parents les conditions et réglementations de la scolarité au sein de l'école de musique. Sauf motif exceptionnel, les enseignants ne doivent pas quitter leurs cours.

La présence de parents d'élèves ou toute personne étrangère à l'école de musique n'est admise au sein des classes qu'avec l'accord exceptionnel de l'enseignant concerné ou de la direction.

Les enseignants ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux de l'école de musique pour y donner des leçons particulières, à caractère privé.

Le personnel titulaire ne peut exercer une autre activité professionnelle permanente que dans la limite de la réglementation sur le cumul d'emploi et sous la double condition :

- que l'enseignement au sein de l'école de musique soit considéré comme prioritaire des lors qu'elle est l'employeuse principale,

- qu'il ait sollicité et obtenu, chaque année, l'autorisation de la Ville de Moissac, des lors qu'elle est l'employeuse principale, d'exercer une autre activité professionnelle.

Par ailleurs, il est formellement interdit aux enseignants, de faire commerce auprès de leurs élèves d'instruments de musique, d'accessoires, de partitions, etc ...

Les téléphones portables des enseignants et des élèves doivent être impérativement coupés pendant les cours et à plus forte raison pendant les examens, auditions et concerts.

L'école de musique est un établissement entièrement non-fumeur. L'introduction et l'usage de boissons alcoolisées et tout produit illicite sont rigoureusement interdits.

5.4 Produits illicites

La possession ou la consommation d'alcool ou de drogue est interdite dans l'enceinte, ou aux abords, des locaux de l'école de musique.

5.5 Absences et remplacements

Sauf cas médical ou de force majeure, un enseignant ne peut s'absenter sans autorisation. Il convient de prévenir la Direction par téléphone dès que possible et d'envoyer simultanément le justificatif à l'administration de l'école de musique.

Les enseignants peuvent bénéficier d'une autorisation de report de cours dans la mesure où elle ne nuit pas à la bonne marche des enseignements.

Une demande doit être adressée à la direction par écrit, via le formulaire « Demande de report de cours » et cela, en respectant un délai de 7 jours, au plus tard, avant la date souhaitée.

La demande doit indiquer précisément :

- le motif,
- les jours et heures de cours habituels des élèves concernés,
- les jours et heures de report de cours pour chacun de ces élèves.

Cette demande sera soumise à l'avis de la direction et l'enseignant doit attendre la réponse du Directeur pour pouvoir s'absenter.

L'enseignant doit s'assurer de la disponibilité d'une salle pour les reports de cours auprès de l'administration et faire le nécessaire auprès de chaque élève.

Tout remplacement de cours par un personnel contractuel ne peut se faire qu'en cas de maladie, de formation ou de disponibilité ou congés sans solde, et en accord avec la direction de l'école de musique et la Direction des Ressources Humaines de la collectivité.

7.4 Mesures disciplinaires

Elles s'appliquent à tout élève pour manque de travail, d'assiduité ou faute de conduite

Trois degrés de sanction sont applicables et se définissent comme suit :

- Avertissement de discipline : il est consigné dans le dossier de l'élève (manque de travail, problème de discipline.)
- Exclusion temporaire de l'établissement : elle peut avoir une durée d'une à quatre semaines, en cas de faute grave (dégradation de matériel, non-respect des personnes, des règlements).
- Radiation définitive : pour toute raison jugée suffisamment grave (harcèlement, vol, introduction de produits illicites, violence physique ou morale, atteinte aux bonnes mœurs ou à la sécurité.) Dans ce cas, l'élève ne sera plus admis à fréquenter l'école de musique.

C'est le directeur qui, après consultation du conseil pédagogique, estime le degré de sanction nécessaire au regard du présent règlement

Dans l'attente de la réunion du conseil pédagogique, les élèves peuvent être exclus temporairement.

En cas d'exclusion ou de radiation, les droits de scolarité ne sont pas remboursés.

L'ensemble des sanctions prévues par cet article n'exclut pas tout recours à l'action judiciaire.

7.5 Démission – Radiation

7.5.1 Démission

Sont considérés comme démissionnaires :

- Les élèves qui en ont informé l'administration par écrit,
- Les élèves qui ne se sont pas normalement réinscrits aux dates prévues,
- Les élèves qui n'auront pas justifié par écrit de 3 absences au cours de l'année scolaire (cf 7.3.3)

7.5.2 Radiation

Sont considérés comme radiés :

Les élèves qui ont atteint le nombre limite d'années dans chacun des cycles ou degrés de leur discipline dominante,

Les élèves dont la situation relève des articles 7.1, 7.3.3, 7.4.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS MATERIELLES

8.1 Prêt de salle

Il est offert aux élèves la possibilité d'utiliser les salles de cours dans la mesure où celles-ci ne sont pas occupées. L'élève qui souhaite utiliser une salle doit en avoir fait la réservation auprès de l'administration et doit avoir rempli la feuille de présence à son arrivée et à la fin de la durée du prêt. En tout état de cause et en toute situation, les professeurs restent prioritaires pour l'utilisation d'une salle, même lorsque celle-ci a été préalablement attribuée à un élève. Les élèves ne peuvent, en aucun cas, utiliser les locaux de l'école de musique pour y donner, ou recevoir, des leçons particulières, de caractère privé.

8.2 Location d'instruments

L'école de musique peut louer des instruments de musique sous réserve de disponibilité. Les tarifs sont établis par décision de Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été confiée par le Conseil Municipal. Les conditions de location font objet d'un contrat, lors de la location.

8.3 Publication

Il est interdit de publier des articles, distribuer des tracts ou publications dans les locaux de l'école de musique sans l'autorisation expresse de la direction (sauf informations ou communications internes, informations syndicales, informations des associations domiciliées au sein du Centre Culturel de Moissac)

8.4 Vols

L'école de musique et la Ville de Moissac ne sont pas responsables des vols perpétrés dans l'établissement

8.5 Photocopies

Conformément aux Lois du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1985, le photocopie de partition est rigoureusement interdite. En accord avec la convention annuelle entre la Ville de Moissac et la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM), seules sont autorisées les photocopies estampillées du timbre SEAM de la période de l'année scolaire en cours.

Le Maire de la Ville de Moissac et la Direction de l'école de musique dérogent toute responsabilité vis-à-vis de toute personne, personnel de l'école de musique ou usager, utilisatrice de photocopies illégales.

Les partitions originales sont obligatoires dans le cadre des concerts et examens de l'école de musique. Tout élève n'étant pas en possession d'un exemplaire original à l'occasion de ces instants de diffusion et / ou d'évaluation ne pourra être entendu

8.6 CNIL

En application de la Loi du 6 Janvier 1978 et conformément à l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), l'Administration se doit d'assurer la confidentialité des informations nominatives des fichiers des élèves et des enseignants. A ce titre, il lui est interdit de divulguer les données personnelles à un tiers non autorisé.

ARTICLE 9 REVISION ET ACCEPTATION DU REGLEMENT

9.1 Révision du règlement intérieur

Le règlement intérieur est consultable dans le hall d'entrée de l'école de musique. Un exemplaire peut également être consulté et téléchargé sur le site internet de la Ville de Moissac.

9.2 Acceptation du règlement intérieur

Lors de l'inscription à l'école de musique, chaque élève accepte le présent Règlement Intérieur ainsi que les autres règlements et documents contractuels définis à l'article 3. Les parents ou représentants légaux prennent le même engagement pour leur(s) enfant(s). Chaque parent reçoit un exemplaire du présent règlement intérieur au moment de sa première inscription.

9.3 Modification du règlement intérieur

L'Administration Municipale se réserve le droit de modifier ou de compléter le règlement intérieur chaque fois qu'elle le jugera nécessaire et en informera les usagers.

Le présent règlement a été approuvé par la délibération N° _____ du Conseil Municipal dans sa séance en date du _____.

Fait à Moissac, le _____

Le Maire,

Romain LOPEZ

18. Délibération portant approbation d'une convention de partenariat entre l'Institut Médico Educatif (IME) et l'Ecole de Musique Municipale de Moissac (E3M) dans le cadre des activités d'éveil musical et de découverte des instruments aux jeunes de l'Institut Médico Educatif Confluences

Note de synthèse

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'école de Musique propose des activités d'éveil et de découverte instrumentale à destination des jeunes de l'IME Confluences. Afin d'encadrer ces activités il convient de conventionner avec l'IME.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de valider le document annexé, c'est l'objet de la présente délibération.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les modalités du partenariat entre l'Ecole de Musique Municipale de Moissac et l'Institut Médico-Educatif doivent être édictées dans une convention,

Considérant que pour pouvoir utiliser le service proposé, l'IME doit accepter et signer la convention.

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet à l'approbation des membres du conseil municipal les termes de la convention de partenariat entre l'Ecole de Musique Municipale de Moissac et l'IME Confluences.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre l'Ecole de Musique Municipale de Moissac et l'IME Confluences,

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature le document lié à la mise en application des modalités de la convention de partenariat entre l'Ecole de Musique Municipale de Moissac et l'IME Confluences au profit des usagers concernés.

19. Approbation des conventions dans le cadre du Prix Littéraire Confluences

Note de synthèse

Les médiathèques de la Communauté de communes de Terres des Confluences organisent un Prix du Premier roman dont la première édition aura lieu en 2025. Ce prix sera reconduit chaque année.

Une convention entre les villes participantes permet de déterminer les engagements de chacune dans l'organisation de ce prix.

De plus, l'Association « Lecture pour tous » de Castelsarrasin est partie prenante du projet ; une convention entre la ville de Moissac qui accueille le candidat en 2025 et cette association permet aussi de déterminer les engagements des deux parties.

Projet de délibération

Considérant l'intérêt de la médiathèque à développer des échanges et créer des partenariats avec les autres médiathèques du territoire ;

Considérant l'intérêt de mutualiser les coûts d'une action ;

Considérant l'intérêt de créer un temps fort autour de la lecture ;

Considérant l'intérêt d'impliquer les lecteurs dans la vie de leur bibliothèque.

Après en avoir donné lecture, Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du conseil municipal les conventions portant l'une sur l'engagement de la ville de Moissac dans le cadre du Prix Littéraire Confluences du 1^{er} romande partenariat entre les villes de Terres des Confluences et l'autre convention portant sur les conditions d'accueil du lauréat 2025.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE le partenariat et la convention avec les villes de Castelsarrasin, Saint-Nicolas de la Grave, Castelmayran et La Ville Dieu du Temple,

APPROUVE le partenariat et la convention avec l'Association Lecture pour tous,



CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention régle les rapports entre

La mairie de Moissac, située au 3, Place Roger Delteil, 82200 MOISSAC
Représentée par Monsieur Romain LOPEZ, Maire de Moissac

Et

L'IME Confluences, 307, chemin de la Croix de Lauzente, 82200 MOISSAC
Représenté par son Directeur, Monsieur Soien THOBIE

Il est convenu ce qui suit.

Article 1^{er} : **Objet**

Il est convenu, entre les deux parties précitées, de proposer des activités d'éveil musical et de découverte des instruments aux jeunes de l'IME Confluences.

Article 2 : **Périodicité**

Les séances auront lieu à l'École de Musique Municipale située au Centre Culturel, 24 Rue de la Solidarité, 82200 MOISSAC
Elles seront animées par Monsieur Nicolas GRANDJEAN, professeur de musique, sur une année scolaire hors vacances, tous les à aux dates suivantes

L'activité concerne jeunes de 10 à 13 ans, conforme à un effectif minimum de 5 enfants et encadrée par 2 professionnels de l'IME de Confluences, qui assureront le transport

Article 3 : Financement

Le coût de la médiation appliqué est celui de la « pratique collective seule » de € par année et par élève, payé par l'IME Confluences sur état de facturation transmis par l'école de musique et fourni par le Trésor Public. Soit un total de € pour l'ensemble des jeunes durant l'année scolaire. Le règlement total des frais pédagogiques de l'IME est enregistré en tant que « Foyer / Responsable » et recevra trois avis d'échéances en Octobre, Janvier et Avril.

Article 4 : Assurances

Chaque établissement, en ce qui le concerne est titulaire d'un contrat en Responsabilité Civile garantissant les risques encourus par son activité. Les activités partenariales rentrent dans cette garantie.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est valable au titre de l'année scolaire 2024-2025

Fait en deux exemplaires originaux,
A Moissac, le

Le Maire de Moissac

Le Directeur de l'IME Confluences

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions.

CONVENTION DE PARTICIPATION AU PRIX CONFLUENCES DU 1^{ER} ROMAN

Entre les soussignés :

La Ville de Moissac représentée par son maire, M. Romain Lopez

ET

La Ville de Castelsarrasin représentée par son maire, M. Jean-Philippe Bésiers

ET

La Ville de Saint-Nicolas de la Grave représentée par son maire, M. Bernard Bouché

ET

La Ville de Castelmeyran représentée par son maire, M. Thierry Jaman

ET

La Ville de La Ville Dieu du Temple représentée par son maire, M. Dominique Brois

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les médiathèques du Territoire des Terres des Confluences organisent conjointement un prix littéraire, le Prix Confluences du Premier roman, dont la 1^{ère} édition aura lieu en 2025. La convention permet de préciser l'engagement des Villes, et de leur médiathèque dans la participation à ce prix. Chaque année, une des villes sera désignée pour prendre en charge l'accueil du lauréat. Une ville sera aussi désignée pour mettre en place la communication.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE CHACUNE DES VILLES

Chaque ville s'engage à participer à la sélection, mettre à disposition de ses lecteurs les ouvrages sélectionnés, à communiquer sur ce prix dans ses lieux, à organiser le vote des lecteurs dans ses locaux et en ligne si possible, à participer au vote et à être présente pour la cérémonie de remise des prix.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA VILLE QUI ACCUEILLE LE LAUREAT

La Ville choisie pour accueillir le romancier lauréat, outre les obligations de l'article 2, s'engage à établir un partenariat avec l'Association Lecture pour tous de Castelsarrasin pour l'organisation de la remise du prix. S'engage à prendre en charge le transport, l'hébergement si nécessaire et les repas du romancier lauréat. Elle s'engage par ailleurs à organiser la remise des prix dans les locaux de sa médiathèque (Accueil, service de sécurité, buffet).

Le lieu de remise des prix avec prise en charge de l'accueil de l'auteur sera amené à chaque édition du prix, sans caractère obligatoire pour les communes. La commune retenue pour accueillir le lauréat en 2025 pour la 1^{ère} édition est la Ville de Moissac.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE LA VILLE QUI PREND EN CHARGE LA COMMUNICATION

La ville retenue pour prendre en charge la communication s'engage : à concevoir les flyers et affiches de l'événement, à préparer un mailing, à contacter la presse, à diffuser les informations, à donner aux autres communes les éléments pour communiquer. La Commune retenue pour la prise en charge de la communication en 2025 pour la 1^{ère} édition est la commune de Castelsarrasin.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'édition 2025.

ARTICLE 6 - ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

La ville accueillant la manifestation de remise des prix s'engage à souscrire une police d'assurance responsabilité civile couvrant l'accueil du public au cours de la soirée et veille au respect des conditions de sécurité en application de la réglementation.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige ou de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage.

En cas d'échec, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE.

FAIT A

Le

La Commune de Moissac

La Commune de Castelsarrasin

La Commune de Saint-Nicolas de la Grave

La Commune de Castelmeyran

La Commune de La Ville Dieu du Temple

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACCUEIL DU LAUREAT
DANS LE CADRE DU PRIX CONFLUENCES DU 1^{ER} ROMAN**

Entre les soussignés :

La Ville de Moissac représentée par son Maire, M. Romain Lopez

Et

L'Association « Lecture pour tous » 368 chemin du ruisseau 82100 Castelsarrasin,
représentée par son Président, Monsieur Didier Noulet

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Les médiathèques du territoire de Terres des confluences, à savoir les médiathèques de Castelmayran, Castelsarrasin, Moissac, Saint-Nicolas de la Grave, La Ville Dieu du Temple, La ville retenue pour accueillir le lauréat en 2025 est la ville de Moissac.

CECI RAPPELE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DE LA VILLE ACCUEILLANT LE LAUREAT

La Ville de Moissac, désignée pour accueillir le lauréat pour la première édition, s'engage à organiser la remise du prix dans ses locaux, à la médiathèque, au printemps 2025.

La Ville s'engage à participer aux demandes de subventions auprès des partenaires potentiels (Département DRAC). Elle s'engage à participer au financement de la récompense et/ou de la venue de l'auteur.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association Lecture pour tous s'engage à participer aux demandes de subventions auprès des partenaires potentiels (Communauté de communes Terres des Confluences). Elle s'engage à participer au financement de la récompense et/ou d'une partie de la venue de l'auteur.

L'association Lecture pour tous s'engage à être représentée par un de ses membres lors de la remise du prix.

ARTICLE 3 - ASSURANCE - RESPONSABILITE

La Ville accueillant la manifestation de remise des prix s'engage à souscrire une police d'assurance responsabilité civile couvrant l'accueil du public au cours de la soirée et veille au respect des conditions de sécurité en application de la réglementation.

ARTICLE 4 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige ou de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage.

En cas d'échec, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE.

FAIT A
Le

La Ville de Moissac

L'Association Lecture pour tous

VOEU

20 – 07 novembre 2024

20. Vœu pour la participation des collectivités locales au projet de rénovation de l'hôpital intercommunal Castelsarrasin-Moissac

Situé au cœur d'un bassin de vie de 80 000 habitants essentiellement en zone rurale, le Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac (CHICM) est un service public de soins incontournable de l'ouest du Tarn-et-Garonne auquel nos administrés sont très attachés.

Le CHICM a élaboré un plan d'investissements pour répondre aux besoins identifiés sur le territoire, moderniser son offre et conforter sa position au sein de notre bassin de vie. Ces travaux permettraient de répondre aux enjeux suivants :

- Modernisation du plateau technique eu égard à la vétusté du bloc opératoire actuel qui pourrait compromettre la pérennité de l'activité chirurgicale.
- Développement de l'activité ambulatoire et amélioration du confort d'hospitalisation par la rénovation des capacités hôtelières.
- Accroissement des admissions directes sans passer par les urgences où les délais d'attente sont souvent longs. Ainsi, la prise en charge des personnes âgées, en soins palliatifs ou en situation de handicap, serait améliorée.

Ce projet ambitieux a été travaillé en concertation avec les professionnels de santé libéraux et validé par le Conseil de surveillance de l'hôpital. La concrétisation de ce projet octroierait à notre territoire un fort potentiel d'attractivité en le dotant d'une offre de proximité de traumatologie, de chirurgie et en médecine polyvalente ainsi que d'une offre de spécialités externes renforcée.

Les travaux sont estimés à 8 millions d'euros avec une participation de l'Etat à hauteur de 50%. Toutefois, le projet est en attente de validation par l'ARS et nécessite un complément de financement de la part de l'hôpital dont la capacité d'endettement, à l'instar de celle du monde hospitalier, demeure faible. La circulaire ministérielle portant sur la relance de l'investissement dans le système de la Santé, datée du 10 mars 2021, permet aux EPCI, conseils départementaux et régionaux de participer directement au financement de ces opérations. La libre participation des collectivités serait un atout supplémentaire pour décrocher la validation du projet par l'ARS.

Dès lors,

Considérant que ces travaux octroierait à l'hôpital Castelsarrasin-Moissac un fort potentiel d'attractivité en le dotant d'une offre de proximité de traumatologie, de chirurgie et en médecine polyvalente ainsi que d'une offre de spécialités externes renforcée ;

Considérant le renforcement de l'accès à la santé à venir en Tarn-et-Garonne avec la construction du Grand Hôpital de Montauban » pour lequel des collectivités locales vont participer ;

Considérant l'impérieuse nécessité de conserver l'équilibre territorial départemental en matière d'offre de santé pour assurer l'égal accès aux soins pour les Tarn-et-Garonnais ;

Considérant la possibilité faite aux collectivités de co-financer les travaux de construction ou de rénovation des hôpitaux publics à travers leurs compétence Santé ;

Considérant l'importance d'un hôpital public dans le schéma territorial de santé en lien avec les Maisons de Santé et les Centres de Santé co-financés par les EPCI, le Département et la Région ;

Les élus réunis en Conseil municipal sollicite les EPCI du bassin de santé du CHICM, au Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et au Conseil régional d'Occitanie de participer au co-financement des travaux de restructuration et de rénovation de l'hôpital intercommunal Castelsarrasin-Moissac.

**DECISIONS PRISES EN VERTU DES DELIBERATIONS DU 23
JUILLET 2020, DU 19 MAI 2022 ET DU 12 DECEMBRE 2022
ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumère les attributions que le conseil municipal peut déléguer au maire et l'oblige notamment à lui rendre compte des décisions qu'il a été amené à prendre dans ce cadre.

Ces délégations ont été fixées par délibérations du 23 juillet 2020, du 19 mai 2022 et du 12 décembre 2022.

Le compte rendu des décisions prises dans le cadre de ces délégations depuis la dernière séance du conseil municipal prend la forme d'un relevé joint en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir en prendre acte.

21. Décisions n°2024 - 141 à n°2024 - 175

N° 2024 – 141	Décision portant autorisation de renouvellement de l'adhésion de la commune de Moissac a l'agence française des chemins de Compostelle.
N° 2024 – 142	Décision portant signature de la convention de formation professionnelle continue avec la société Berger Levrault.
N° 2024 – 143	Décision portant signature de la convention de formation professionnelle continue avec la société Berger Levrault.
N° 2024 – 144	Décision portant signature du contrat pour le spectacle humoristique de Jean-Luc LEMOINE.
N° 2024 – 145	Décision portant signature du contrat de suivi logiciel PCS hébergement et sauvegarde des données avec la société Intersoft Engeneering.
N° 2024 – 146	Décision portant signature du contrat pour la visite de contrôle électrique de la manifestation « Moissac : Fruits et saveurs » 2024
N° 2024 – 147	Décision portant sur la passation d'un avenant n°1 au marché de travaux de réfection de la toiture et de la zinguerie école Camille DELTHIL avec la SA PONS.
N° 2024 – 148	Décision portant signature des contrats pour l'animation de la manifestation « Moissac : Fruits et saveurs » 2024
N° 2024 – 149	Décision portant signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation, du spectacle expédition Noël avec l'association POPATEX
N° 2024 – 150	Décision portant signature des contrats des animations musicales pour la période des fêtes de fin d'année.
N° 2024 – 151	Décision portant reconduction des accords-cadres services de télécommunications
N° 2024 – 152	Décision portant demande auprès du conseil départemental du Tarn et Garonne d'une subvention au titre de l'entretien de la voirie rurale – programme 2024 – Année 1

N° 2024 – 153	Décision portant autorisation de signature d'une convention d'occupation précaire et révocable d'une partie du deuxième étage de la maison de l'emploi et de la solidarité.
N° 2024 – 154	Décision portant demande d'une subvention auprès de l'Etat et du conseil Départemental de Tarn et Garonne pour la consolidation des fragments, la manipulation et le déplacement des chapiteaux pour stockage en réserve – Abbaye Saint-Pierre.
N° 2024 – 155	Décision portant modification de la régie de recettes « Droits de place »
N° 2024 – 156	Décision portant signature d'un contrat de maintenance « Kone Care » avec la société KONE.
N° 2024 – 157	Décision portant admission en non-valeur – exercice 2024.
N° 2024 – 158	Décision portant signature d'un contrat de service CT 00002291 avec la société ARPEGE.
N° 2024 – 159	Décision portant signature de services d'applicatifs hébergés n°CPS4/MOISSAC/0125 avec la société DACLOG SOFTWARE.
N° 2024 – 160	Décision portant signature un contrat pour la programmation culturelle de fin d'année 2024.
N° 2024 – 161	Décision portant acceptation du contrat de bail d'emplacement publicitaire avec la société PUBLI 82
N° 2024 – 162	Décision portant signature d'un contrat de prestation de service pour la période des fêtes de fin d'année.
N° 2024 – 163	Décision portant convention d'occupation de location d'une place de stationnement sur le parking du Moulin au profit de Madame Michèle MARRE.
N° 2024 – 164	Décision portant signature de contrat pour la programmation de la conférence « géopolitique » en octobre 2024.
N° 2024 – 165	Décision portant demande d'une subvention auprès de la communauté de communes Terres des Confluences pour l'aménagement et la renaturation du square Montebello et des abords de l'école Montebello.
N° 2024 – 166	Décision portant demande d'une subvention auprès de la communauté de communes Terres des Confluences : Aménagement urbain avec ascenseur place Durand de Bredon.
N° 2024 – 167	Décision portant demande d'une subvention auprès de la communauté de communes Terres Des Confluences pour la rénovation énergétique de l'école Camille DELTHIL.
N° 2024 – 168	Décision portant demande d'une subvention auprès de la communauté de communes Terres Des Confluences pour la rénovation énergétique de l'école MONTEBELLO.
N° 2024 – 169	Décision portant signature d'un contrat de prestation de service pour le marché de Noel.
N° 2024 – 170	Décision portant demande d'une aide du conseil Régional Occitanie pour la programmation Culturelle de la ville.
N° 2024 – 171	Décision portant signature d'un contrat de prestation de service pour le spectacle de Jean-Luc LEMOINE.

N° 2024 – 172	Décision portant attribution de la mission maîtrise d'œuvre pour la restauration de l'orgue MAGEN.
N° 2024 – 173	Décision portant convention d'occupation de location d'une place de stationnement sur le parking du Moulin au profit de Madame Françoise BORSZCZ.
N° 2024 – 174	Décision portant signature du contrat de raccordement au réseau public de distribution d'électricité basse tension d'une installation de consommation d'une puissance comprise entre 37 et 250 KVA n° RE2628MN5VCD3MO2 au 2090 route de détours à Moissac avec la SA ENEDIS.
N° 2024 – 175	Décision portant acceptation de l'avenant n°2 pour la fourniture de produits d'entretien et matériel – Lot n°1.

PROCURATION

Je soussigné (e).....Conseiller municipal,
Adjoint,

Donne procuration à M.....

Conseiller municipal, Adjoint,

Pour me représenter et voter en mon nom s'il y a lieu, lors de la séance du Conseil municipal

Du.....

Fait à Moissac,

Le.....

(Signature)

Si vous ne pouvez assister à la séance du conseil municipal, prière d'envoyer le plus tôt possible votre procuration par tout moyen à votre convenance :

- La déposer au secrétariat
- Par courrier **Hôtel de Ville BP 301 82201 MOISSAC cedex**
- Fax : **05.63.04.63.64**
- Courriel : **mairie@moissac.fr**